

*République Démocratique du Congo*

Justice Militaire



HAUTE COUR MILITAIRE

RPA : n° 047/2011  
RMP : n° 1337/MTL/11



**PRO-JUSTITIA**

**ARRET**

**AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS**

*(Article 149 alinéa 3 de la constitution)*

La Haute Cour Militaire siégeant en matière répressive au degré d'appel, à son siège de l'avenue Docteur Shaumba n°292 dans la Commune de la Gombe, a rendu et prononcé l'arrêt dont la teneur suit:

Audience publique de ce Vendredi 10 Juillet 2020.

I. EN CAUSE : L'Auditeur Général des FARDC, Ministère public ;

Et les parties civiles : F1 (Albertine MATEO) ; F2 (Jacqueline MBOKANIA) ; F3 (BAHATI Maria) ; F4 (SALIMA NGABO) ; F5 (KASHINDI ABEDI Marie) ; F6 (MANDE ITONGELO) ; F7 (KASHINDI WALONGE CIREZE) ; F8 (Regina Elizabeth) ; F9 (TOCHA ABWE Adolphine) ; F10 (Martha FURAHA) ; F11 (ANGELANI Michèle) ; F12 (MAUWA NDALE) ; F13 (MALIBU SADA SHEGEKO) ; F14 (ETO ASOKOLO) ; F15 (NZIGIRE Sylvine) ; F16 (Marceline Elizabeth) ; F17 (MAWAZO MWANGAZA) ; F18 (BIEBELE NAPONGA) ; F19 (BINTI MALENGA) ; F20 (MULIBINGI USENI) ; F21 (BYAMULAMU RODA) ; F22 (MACHOZI IDI) ; F23 (TUBONGYE LUHOKO) ; F24 (RIZIKI ALINOTI) ; F25 (MATISHO MULILWA) ; F26 (FAILA) ; F27 (MACHOZI LUSABA) ; F28 (MAWAZO FATUMA) ; F29 (MWAYUMA KASHINDI) ; F30 (SEVERINA MAUWA) ; F31 (VUMILIA NAMBASHA) ; F32 (MWASIMUKE ALFANI) ; F33 (SIFA Rebecca) ; F34 (TIBA LUALA) ; F35 (BITOKENJA Emérence) ; F36 (NYASA FARIALA) ; F37 (BANYEKI BAHATI) ; F38 (BYAMONEA ALANGA Rachel) ; F39 (ZUENA BINGIBINWA) ; F40 (TOCHA ETONYEMA) ; F41 (Martha FURAHISHA) ; F42 (FAILA WANGONGO) ; F43 (MAUWA Veronica) ; F44 (BORA EZEKIEL) ; F45 (ABWE ADA) ; F46 (NYOTA SALIMA) ; F47 (KASHINDI OMARI) ; F49 (ANJELANI BYABELE) ; F50 (MWAVITA MULASI) ; F51 (BYAMUNGU Francine) ; F53 (FAIDA

KASINDI) ; F54 (SADA MARIBU) ; F55 (AZIZA BUNYEMO) ; F57 (WANYEMA SHIPOLA) ; F58 (ELIZA WATEKWA) ;

Ainsi que Dames : MUTOKA RUKAHUKA ; MAWAZO FATUMA ; MACOZI LUSABA ; MACOZI IDI ; TIBA LOALA ; KIKA KAYUMBA ; LUSEMBWA AYUMA ; NALUBUMBA NYASA ; FURAHA CANJA ; M'LELWA MAUWA ; BERTHE BILOMBELE ; BINWA SALUMU ; NGEMA MAUWA ; MACOZI MWANEBWA ; BUTUNGU IYANGA ; JEANNETTE MOCA ; BITENDELE OMARI ; ALIMA MAMBO SANTA ; NYANGE LIMBAYA ; MANGAZA NAUCI ; DUNIA BATENDE ;

Et Sieurs : FAHIZI KABIONA ; ERIC NTALINDA ; TAYARI FATAKI ; LUTABYA MAKENYA ; MAONENO OMARI ; ECIMBA NGELELO ; LUSEMBWA AYUMBA ; SONGOLO WILONDJIA ; KIKA KAYUMBA ; YAKOBO ALINOTI ; AMBA GILBERT ; MUHUNO ASHIBO ; MICHEL TAIKWA ; MUSIMBWA KAYUMBA et AMISI MIKALANO

### CONTRE :

1. Le Lieutenant-colonel KIBIBI MUTUARE DANIEL, né à SANGE, le 12/12/1964, fils de RUHARARA (+) et de NIOME (ev), originaire de SANGE, groupement de BAFULERO, territoire d'UVIRA, province du Sud-Kivu, état-civil : marié à BRIGITTE TAYOMBA et père de 08 enfants, études faites : 2 ans PP, profession : militaire, grade : Lieutenant-colonel, matricule : 164844307448, unité : 43<sup>ème</sup> secteur, fonction : Commandant en second chargé des opérations et renseignements, C.I : KASAPA en 1984, domicilié au camp FARDC à FIZI, Sans antécédents judiciaires connus, En détention à la prison militaire de NDOLO à KINSHASA.

2. Le Major SIDO BIZIMUNGU alias AMERICA, né à NGUNGU, le 05/01/1980, fils de BIZIMUNGU (ev) et de Chantal AYINGENEYI (ev), originaire de la localité de NGUNGU, secteur de BAHUNDE, territoire de MASISI, province du Nord-Kivu, état-civil : Célibataire, études faites : Néant, Profession : militaire, grade : Major, matricule : sans, unité : 43<sup>ème</sup> secteur, fonction : T3 chargé de l'organisation, domicilié à FIZI, Sans antécédents judiciaires connus, En détention à la prison militaire de NDOLO à KINSHASA.

3. Le Major MUNDANDE KITAMBALA, né à RUTSHURU en 1980, fils de SEMANZA (ev) et de FERUSI (ev), originaire de la localité de KIKUKU, secteur de MATANDA, territoire de RUTSHURU, province du Nord-Kivu, état-civil : marié à KAVIRA KATUNGU et père de 06 enfants, études faites : 5 ans Primaire, profession : militaire, grade : Major, matricule : sans, unité : Etat-Major 43<sup>ème</sup> secteur, fonction : T3 chargé des opérations, incorporé en 1998 à SINGA, domicilié à FIZI, Sans antécédents judiciaires connus, En détention à la prison militaire de NDOLO à KINSHASA.

4. Le Major **BAHATI LISUBA CHANCE**, né à BUKIMBILIRI, en 1983, fils de NDIZEI (ev) et de RIDIA (ev), originaire de la localité de BUKIMBILIRI, secteur de BAHUNDE, territoire de MASISI, province du Nord-Kivu, état-civil : Marié et père de 06 enfants, études faites : 5 ans Primaire, profession : militaire, grade : Major, matricule : sans, unité : 43<sup>ème</sup> secteur Amani Leo, Etat-Major Secteur, C.I MUSHAKE, fonction : chef T4 Ordonnance, domicilié au cantonnement FARDC à FIZI - Centre, Sans antécédents judiciaires connus.

5. Le Major **HARUNA BOVIC ABDOUL**, né à RUTSHURU - Centre en 1980, fils de RUTSHEKERE ABDAL (+) et de FATUMA (+), originaire de BUNYANGWE, secteur de BWISHA, territoire de RUTSHURU, province du Nord-Kivu, état-civil : Célibataire, études faites : 1 an PP, profession : militaire, grade : Major, matricule : sans, unité : 43<sup>ème</sup> secteur Etat-Major, fonction : Chef Peloton défense, compagnie QG, C.I : RUMANGABO en 1998, incorporé en 1998 à SINGA, domicilié au cantonnement FARDC à FIZI - Centre, Sans antécédents judiciaires connus, En détention à la prison militaire de NDOLO à KINSHASA.

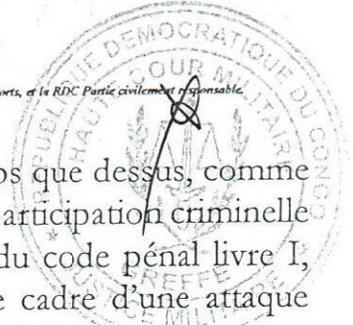
6. L'Adjudant-chef **SEZIBERA LUCIEN**, né à MUSHAKE en 1983, fils de SEBERA (+) et de CONSOLATA (+), originaire de MUSHAKE, Chefferie de BAHUNDE, territoire de MASISI, province du Nord-Kivu, état-civil : Célibataire, études faites : 5 ans Primaire, Profession : militaire, grade : Adjudant-chef, matricule : sans, unité : Etat-Major 43<sup>ème</sup> secteur Compagnie QG, domicilié au cantonnement FARDC à FIZI - Centre, Sans antécédents judiciaires connus, En détention à la prison militaire de NDOLO à KINSHASA.

7. L'Adjudant-chef **SHUMBUSHO ERIC KENZO**, né à RUTSHURU le 07/05/1989, fils de MARAGA (+) et de UWIMANA ALINE (+), originaire de BUHAGANA, collectivité de BUSHA, territoire de RUTSHURU, province du Nord-Kivu, état-civil : Célibataire, études faites : 3 ans PP, profession : militaire, grade : Adjudant-chef, matricule : sans, unité : Etat-Major 43<sup>ème</sup> secteur, fonction : Chef section, C.I : BUNAGANA CNDP TCHENGELLO en 2006, domicilié au cantonnement FARDC à FIZI - Centre, Sans antécédents judiciaires connus, En détention à la prison militaire de NDOLO à KINSHASA.

8. L'Adjudant **MUHINDO KISA**, né à WALIKALE en 1980, fils de MINZOLI (ev) et de RIZIKI KABIRA (ev), originaire de la localité de LIMANGE, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu, état-civil : Célibataire, études faites : 1an PP, Profession : militaire, grade : Adjudant, matricule : sans, unité : 43<sup>ème</sup> secteur, domicilié à FIZI, Sans antécédents judiciaires connus, En détention à la prison militaire de NDOLO à KINSHASA.

9. Le Soldat de 1<sup>ère</sup> Classe **AMANI MUYAMARABA**, né à MASISI, âge estimé entre 14 et 17 ans, fils de MUYAMARABA (+) et SAFARI (ev), originaire de KINGI, secteur de RUBAYA, territoire de MASISI, province Nord-Kivu, état-civil :





2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteur, co-auteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir ordonné une expédition ciblée contre les habitants des quartiers proches du lieu du meurtre du caporal NDAISABA Petro, c'est-à-dire MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, où de porte à porte, par l'intermédiaire des militaires sous son commandement, des femmes trouvées dans leurs maisons ou dans des cachettes furent astreintes aux relations sexuelles, même en présence de leurs proches, après l'accès de force à ces lieux par les assaillants munis de leurs armes individuelles AK.

*Fait prévu et puni par les articles 5,6 et 169 du code pénal militaire et 7 para 1, litera g du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.*

3. Avoir par ailleurs, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteur, co-auteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement des grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir ordonné une expédition ciblée contre les habitants des quartiers proches du lieu du meurtre du caporal NDAISABA Petro, c'est-à-dire MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, où des personnes civiles, y compris des enfants, ont été battues, poignardées ainsi que des boutiques des commerçants détruites et dépouillées largement des marchandises.

*Fait prévu et puni par les articles 5,6 et 169 du code pénal militaire et 7 para 1, litera k du statut de Rome de la Cour pénale internationale.*

4. Avoir, à FIZI, localité de ce nom et chef-lieu du territoire du même nom, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 02 janvier 2011, comme auteur, co-auteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis des actes de terrorisme en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, par des atteintes à la



vie ou l'intégrité physique de la personne, des vols, extorsions, destructions, dégradations ou détériorations ;

En l'espèce avoir, à travers les quartiers MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, semé une terreur insupportable chez les habitants de FIZI-Centre dont plusieurs avaient fui la contrée, suite au sadisme manifesté avec ses hommes armés, notamment, par les traitement dégradants infligés aux personnes civiles y compris les enfants dont les unes étaient battues à coups de crosses d'armes ou poignardées, des viols collectifs imposés aux femmes en présence de leurs maris et enfants, les destructions des boutiques dont les contenus étaient emportés, l'extorsion des téléphones, sommes d'argent trouvées sur les victimes, etc.

*Fait prévu et puni par les articles 5, 6, 157 al 1 et 2, 158 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I.*

5. Avoir en plus, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteur, co-auteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir lors d'une expédition décrétée contre les habitants des quartiers proches du lieu du meurtre du caporal NDAISABA Petro, c'est-à-dire MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, conjointement contraint Madame F4 aux relations sexuelles dans la maison de la victime dont la porte fut forcée par lui et ce, après avoir tenté en vain de l'acheminer au camp militaire avec son enfant malade.

*Fait prévu et puni par les articles 5, 6, 169 du code pénal militaire et 7 para 1, lettre g du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.*

**Pour SIDO BIZIMUNGU, BAHATI LISUBA CHANCE, MUNDANDE KITAMBALA, HARUNA BOVIC ABDOUL, SEZIBERA LUCIEN, SHUMBUSHO ERIC KENZO, BWIRA JUSTIN KAMBALE, MUHINDO KISA, AMANI MUYAMARABA et NDAGIJIMANA PASCAL :**

1. Avoir, à FIZI, localité de ce nom et chef-lieu du territoire du même nom, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 02 janvier 2011, comme auteurs, co-auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis un crime contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privations graves de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, dans le cadre



d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir conjointement procédé à l'interpellation de jeunes gens des quartiers MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, à l'occasion d'une expédition ciblée décrétée par le prévenu KIBIBI MUTUARE à la suite du meurtre du caporal NDAISABA Petro aux environs desdits quartiers et ce pour aller séquestrer les victimes molestées dans une cellule du cantonnement militaire jusqu'au 02 janvier 2011, date de leur admission à l'hôpital général de FIZI.

*Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 169 du code pénal militaire et 7 para 1, litera e du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.*

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, co-auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir conjointement, lors d'une expédition ciblée et de porte à porte aux quartiers MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, astreint des femmes aux relations sexuelles en proférant même des menaces de mort et en présence de leurs proches, après s'être introduits de force dans les maisons ou après les avoir surprises dans des cachettes.

*Fait prévu et puni par les articles 5,6 et 169 du code pénal militaire et 7 para 1, lettre g du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.*

3. Avoir par ailleurs, dans les même circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, co-auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement des grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir conjointement, lors d'une expédition de porte à porte aux quartiers MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, pris pour cibles des personnes civiles dont des enfants, battues à coups de poings, de crosses d'armes ou blessées par poignards ou cordelettes, puis détruit les



boutiques pour s'emparer de leur contenu et ravi des effets personnels des victimes (téléphones, sommes d'argent et autres biens).

*Fait prévu et puni par les articles 5, 6 et 169 du code pénal militaire et 7 para 1, lettre k du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.*

4. Avoir, à FIZI, localité de ce nom et chef-lieu du territoire du même nom, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 02 janvier 2011, comme auteurs, co-auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis des actes de terrorisme en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, par des atteintes à la vie ou l'intégrité physique de la personne, des vols, extorsions, destructions, dégradations ou détériorations ;

En l'espèce avoir, à travers les quartiers MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, semé une terreur insupportable chez les habitants de FIZI-Centre dont plusieurs avaient fui la contrée, suite au sadisme manifesté avec des hommes armés, notamment, par les traitements dégradants infligés aux personnes civiles y compris les enfants dont les unes étaient battues à coups de crosses d'armes ou poignardées, des viols collectifs imposés aux femmes en présence de leurs maris et enfants, les destructions des boutiques dont les contenus étaient emportés, l'extorsion des téléphones, sommes d'argent trouvés sur les victimes, etc.

*Fait prévu et puni par les articles 5,6, 157 al 1 et 2, 158 du Code pénal militaire et 23 du Code pénal livre I.*

Vu la procédure suivie à charge des prévenus pré qualifiés ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud-Kivu en date du 21 février 2011 dont le dispositif est ainsi conçu :

#### «DISANT DROIT

Dit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du prévenu AMANI recevable et fondée, en conséquence se déclare incompétente rationne personae à l'égard du prévenu AMANI MUYAMBA.

Statuant sur l'action publique à l'égard des autres prévenus :

#### 1. Pour le prévenu KIBIBI MUTUARE

- A la question de savoir si le prévenu KIBIBI MUTUARE est coupable des faits mis à sa charge ;
- A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :



- OUI, pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté ;
  - OUI, pour crime contre l'humanité par viol (cas de F4) ;
  - OUI, par crime contre l'humanité par les autres actes inhumains de caractère analogue ;
  - OUI, pour terrorisme ;
  - A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes. A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu OUI ;
- En conséquence la Cour le condamne avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées à 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol (cas de la dame F4), 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue, 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté; 20 ans de Servitude Pénale Principale pour terrorisme ;
- Faisant application des articles 7 et 27 du Code Pénal Militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 20 ans de Servitude Pénale Principale dont 15 ans de sûreté incompressible ;

## 2. Pour le prévenu MUDANDE -KITAMBALA

- A la question de savoir si le prévenu MANDANDE KITAMBALA est coupable des faits mis à sa charge,
- A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :
- Non pour le crime contre l'humanité par viol ;
- OUI, pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté ;
- OUI, pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;
- Oui, pour terrorisme ;
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes ;
- A la majorité des voix de ses membres, la cour a répondu : OUI pour toutes les infractions. il s'agit de sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction.
- En conséquence la cour l'acquitte pour crime contre l'humanité par viol et le renvoie des fins de poursuites sus indiquées à 20 ans de Servitude Pénale Principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue, 20 ans de Servitude Pénale principale pour terrorisme ;
- Faisant application des articles 7 et 27 du Code Pénal Militaire, prononce une peine de 20 ans de Servitude Pénale Principale dont 15 ans de sûreté incompressible ; prononce sa dégradation.



### 3. Pour le prévenu SIDO BIZIMUNGU

- A la question de savoir si le prévenu est coupable des faits mis à sa charge.
- A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu NON pour le crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté ;
- OUI, pour crime contre l'humanité par viol ;
- OUI, pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;
- OUI, pour terrorisme ;
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes,
- A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :
- OUI, pour toutes les infractions ; il s'agit de sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction.

En conséquence la Cour l'acquitte pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et le renvoi de toutes poursuites quant à ce ; le condamne par contre avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées, à 20 ans de SPP pour crime contre l'humanité par viol, à 20 ans de SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue, 20 ans de SPP pour terrorisme.

Faisant application des articles 7 et 27 de Code Pénal Militaire, prononce une peine unique la plus forte, soit la peine de 20 ans de SPP dont 15 ans de sûreté incompressible.

### 4. Pour le prévenu BAHATI LISUBA CHANCE

- A la question de savoir si prévenu BAHATI LISUBA CHANCE est coupable des faits mis à sa charge ;
- A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu ;
- NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté ; non pour crime contre l'humanité par viol ;
- Non pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;
- Non pour terrorisme ;

En conséquence la Cour l'acquitte pour toutes les infractions mises à sa charge et le renvoi de toutes fins de poursuites sans frais ; ordonne sa libération.

### 5. Pour le prévenu HARUNA BOVIC ABDOUL

- A la question de savoir si le prévenu HARUNA BOVIC ABDOUL est coupable des faits mis à sa charge ;
- A la majorité des voix de ses membres la Cour a répondu ;
- Non pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté ;



- Non pour crime contre l'humanité par viol ;
- OUI, pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;
- OUI, pour terrorisme ;
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes ;
- A la majorité des voix de ses membres la Cour a répondu ;
- OUI pour toutes les infractions ; il s'agit de sa qualité de délinquant primaire et de son bas niveau d'instruction.

En conséquence la Cour l'acquitte pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et crime contre l'humanité par viol ; le renvoie de toutes poursuites quant à ce, le condamne par contre, avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées, 20 ans de SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue et à 20 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;  
Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique plus forte, soit la peine de 20 ans de servitude pénale principale dont 15 ans de sûreté incompressible ;  
-Prononce sa destitution.

#### 6. Pour le prévenu ERIC SHUMBUSHO

A la question de savoir si le prévenu ERIC SHUMBUSHO est coupable des faits mis à sa charge.

A la majorité des voix de ses membres, la cour a répondu :

-NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres actes formes de caractère grave de privation de liberté ;

A la majorité des voix de ses membres, la cour a répondu :

-OUI, pour crime contre l'humanité par autre actes inhumains de caractère - analogue ;

-OUI, pour terrorisme ;

A la question de savoir s'il y a lieu de tenir en sa faveur des circonstances atténuantes.

A la majorité des voix de ses membres, la cour a répondu :

-OUI, pour toutes les infractions, il s'agit de sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction.

En conséquence, la cour l'en acquitte pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et le renvoie de toutes poursuites quant à ce ; le condamne par contre, avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées, à 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol, à 15 ans de SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue, 15 ans SPP pour terrorisme.

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 15 ans de servitude pénale dont 10 ans de sûreté incompressible ;

Prononce sa dégradation.



**7. Pour le prévenu SEZIBERA LUCIEN**

A la question de savoir si le prévenu SEZIBERA Lucien est coupable des faits mis à sa charge ;

A la majorité des voix de ses membres, la cour a répondu :

-NON, pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté ;

-OUI, pour crime contre l'humanité par viol ;

-OUI, pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;

-OUI, pour terrorisme ;

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir des circonstances atténuantes,

A la majorité des voix de ses membres, la cour a répondu :

-OUI pour toutes les infractions. Il s'agit de sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction.

En conséquence, la cour l'en acquitte pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et le renvoie de toutes poursuites quant à ce ; le condamne par contre, avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées, à 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par viol, à 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes de caractère analogue, à 15 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;

Faisant application des applications des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 15 ans de servitude pénale dont 10 ans de sûreté incompressible ;

Prononce sa dégradation.

**8. Pour le prévenu BWIRA JUSTIN KAMBALE**

A la question de savoir si le prévenu BWIRA JUSTIN KAMBALA est coupable des faits mis à sa charge.

A la majorité des voix de ses membres, la cour a répondu :

-NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté ;

-NON pour crime contre l'humanité par viol ;

-OUI pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;

-OUI pour terrorisme ;

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes ;

A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :

-OUI pour toutes les infractions. Il s'agit de sa qualité de délinquant primaire, sa nature fruste et son bas niveau d'instruction.

En conséquence, la Cour l'en acquitte pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et crime contre

l'humanité par viol ; le renvoie de toutes poursuites quant à ce ; le condamne par contre avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées ; à 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue et à 10 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;  
Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 10 ans de servitude pénale principale dont 5 ans de sûreté incompressible ;  
Prononce sa dégradation.

**9. Pour le prévenu NDAGIJIMANA PASCAL**

A la question de savoir si le prévenu NDAGIJIMANA PASCAL est coupable des faits mis à sa charge ;

A la majorité des voix de ses membres, la cour a répondu :

-NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté ;

-NON pour crime contre l'humanité par viol ;

-OUI pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;

-OUI pour terrorisme ;

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes ;

A la majorité des voix de ses membres la cour a répondu ;

-OUI pour toutes les infractions il s'agit de sa qualité de délinquant primaire, sa nature fruste et son bas niveau d'instruction ;

En conséquence, la Cour l'acquitte pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et crime contre l'humanité par viol ; le renvoie de toutes poursuites quant à ce ; le condamne par contre avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées ; à 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue et à 10 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 10 ans de servitude pénale principale dont 5 ans de sûreté incompressible ;

Prononce sa dégradation.

**10. Pour le prévenu MUHINDO KISA**

A la question de savoir si le prévenu MUHINDO KISA est coupable des faits mis à sa charge ;

A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :

-NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté ;

-NON pour crime contre l'humanité par viol ;



- OUI pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;
- OUI pour terrorisme ;
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes ;
- A la majorité des voix de ses membres la Cour a répondu ;
- NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté ;
- NON pour crime contre l'humanité par viol ;
- OUI pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;
- OUI pour terrorisme ;

En conséquence, la Cour l'acquitte pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et crime contre l'humanité par viol ; le renvoie de toutes poursuites quant à ce ; le condamne par contre avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées ; à 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue et à 10 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 10 ans de servitude pénale principale dont 5 ans de sûreté incompressible ;

Prononce sa dégradation.

### STATUANT SUR LES ACTIONS CIVILES

Dit recevable mais non fondée l'action mue par dame Aline Santa -Mambo et l'en déboute,

Dit irrecevable la demande de construction d'une école à FIZI ;

Dit recevable et fondées les actions mues par toutes les autres parties-civiles et condamne tous les prévenus reconnus coupables in solidum avec l'Etat Congolais, civilement responsable, à leur payer à titre de dommages et intérêts les sommes équivalentes en francs congolais à :

- 10.000\$ USD pour toutes les victimes de viol ;
- 1.000\$ USD pour victimes d'emprisonnement ;
- 200\$ USD pour victimes de coups et blessures volontaires ;
- 500 \$ USD pour les victimes de viol et extorsion ;

La Cour condamne en outre tous les prévenus reconnus coupables à payer les frais d'instance taxés pour chacun à 150.000 FC fixe à un mois la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement de cette somme dans le délai de 8 jours ; Ordonne main levée de la saisie opérée sur les pièces à conviction et leur restitution à leurs propriétaires légitimes, à savoir, dame F14, une culotte et un sous-vêtement, et dame f33, une blouse et une culotte ; avertit les prévenus qu'ils disposent d'un délai de 5 jours à dater du prononcé du présent arrêt et prononcé à l'audience publique de ce jour à laquelle siégeant :

- Colonel Magistrat Freddy MUKENDI TSHIDJA MANGA, Premier Président ;
- Lieutenant-Colonel Magistrat Jean Bosco UTENA, Président ;
- Colonel KWASUNSOWE TANGA, Juge Assesseur ;
- Lieutenant-Colonel KYUNGU LOMPOTA Serge, Juge Assesseur ;
- Inspecteur MUHIMUZI RUTEBUKA, Juge Assesseur ;

Avec le concours du Colonel Laurent MUTATA LUABA, représentant le Ministère Public, et l'assistance du Capitaine MADOLI NZOKU Greffier du siège.

Vu les appels relevés par les prévenus contre l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud- Kivu en date du 10 juillet 2014 suivant les actes d'appel versés au dossier judiciaire établis au greffe de la Cour Militaire précitée ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Haute Cour Militaire fixant la cause à l'audience publique du 21 novembre 2018 à 09 heures ;

Vu les notifications de la date d'audience faites aux parties par les exploits du Colonel MÈTA MASHIMABI Bernadette, greffier principal à la Haute Cour Militaire pour comparaître à l'audience de la susdite juridiction de Mercredi 21 novembre 2018 à 10 heures à la prison militaire de NDOLO ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique de ce jour à laquelle les prévenus comparaissent en personne assistés de leurs conseils, à savoir, maître Jules LODI du Barreau de Kinshasa-Matete, maître OMANDELE Michel du Barreau du Kongo Central, maître Christian MWANDA du Barreau de Matete, maître MUPIPI du Barreau du Kongo Central, maître MUNANGA MADIYA et BOKO-PENGA tous du Barreau de Matete ; tandis que maître KOYAKOSI du Barreau de la Gombe, maître LESSENGA MBAYILA du barreau de Bandundu et maître YENGA Pascaline Barreau de Matete, tous représentant les parties civiles ;

Enfin, la République Démocratique du Congo civilement responsable est représentée par maître BONGI du Barreau de Matete ;

Vu l'appel de la cause ;

Vu la réouverture des débats suite au remplacement d'un membre de la composition et le résumé des faits fait à son intention ;

Vu l'instruction de la cause et les différentes remises faites au cours des audiences successives de 21 et 28 novembre 2018, du 5 décembre 2018, de 23 et 30 janvier 2019, de 6, 13 et 20 février 2019 ;

OUI les conseils des parties civiles dans leur conclusion dont le dispositif de la note est ainsi conçu :



« Par ces motifs,

Et sous réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour céans ;

- Dire les appels des prévenus recevables, mais totalement non fondés ;
- Condamner les prévenus aux peines légales requises par le Ministère Public ;
- Confirmer l'œuvre du premier juge quant aux intérêts civils des parties civiles ;
- Mettre les frais comme de droit ;
- Et ce serait justice ;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions conformes dont le dispositif de la note est ainsi libellé :

« Par ces motifs, .....qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de dire établies, en fait et en droit, les infractions susénumérées à charge des prévenus et de les condamner aux peines suivantes :

1) Pour le Lt Col KIBIBI

- 20 ans SPP pour crime contre l'humanité par emprisonnement
- 20 ans SPP pour crime contre l'humanité par viol
- 20 ans SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains
- 20 ans SPP pour terrorisme.

Faisant application des articles 7 et 27 du CPM, prononcer une peine unique, la plus forte, soit 20 ans SPP dont 15 ans de sûreté incompressibles ; prononcer sa destitution.

2) Pour le Maj MUNDANDE KITAMBALA

- 20 ans SPP pour crime contre l'humanité par emprisonnement
- 20 ans SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains
- 20 ans SPP pour terrorisme.

Faisant application des articles 7 et 27 du CPM, prononcer une peine unique, la plus forte, soit 20 ans SPP dont 15 ans de sûreté incompressibles ; prononcer sa destitution.

3) Major SIDO BIZIMUNGU

- 20 ans SPP pour crime contre l'humanité par viol
- 20 ans SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue

Faisant application des articles 7 et 27 du CPM, prononcer une peine unique, la plus forte, soit 20 ans SPP dont 15 ans de sûreté incompressibles ; prononcer sa destitution.

4) Maj HARUNA BOVIC Abdoul



-20 ans SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue  
-20 ans SPP pour terrorisme.  
Faisant application des articles 7 et 27 du CPM, prononcer une peine unique, la plus forte, soit 20 ans SPP dont 15 ans de sûreté incompressibles ; prononcer sa destitution.

5) Adj Chef SHUMBUSHO KENZO Erick

-20 ans SPP pour crime contre l'humanité par viol  
-20 ans SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue  
-20 ans SPP pour terrorisme.  
Faisant application des articles 7 et 27 du CPM, prononcer une peine unique, la plus forte, soit 20 ans SPP dont 15 ans de sûreté incompressibles ; prononcer sa destitution.

Faisant application des articles 7 et 27 du CPM, prononcer une peine unique, la plus forte, soit 20 ans SPP dont 15 ans de sûreté incompressibles ; prononcer sa dégradation.

6) Adj Chef SEZIBERA Lucien

-20 ans SPP pour crime contre l'humanité par viol  
-20 ans SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue  
-20 ans SPP pour terrorisme.  
Faisant application des articles 7 et 27 du CPM, prononcer une peine unique, la plus forte, soit 20 ans SPP dont 15 ans de sûreté incompressibles ; prononcer sa dégradation.

7) Cpl BUIRA KAMBALE Justin

-10 ans SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue  
-10 ans SPP pour terrorisme.  
Faisant application des articles 7 et 27 du CPM, prononcer une peine unique, la plus forte, soit 10 ans SPP dont 15 ans de sûreté incompressibles ; prononcer sa dégradation.

8) Adj Chef NDAGIJIMANA Paul

-10 ans SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue  
-10 ans SPP pour terrorisme.  
Faisant application des articles 7 et 27 du CPM, prononcer une peine unique, la plus forte, soit 10 ans SPP dont 15 ans de sûreté incompressibles ; prononcer sa dégradation.



9) Adj Chef MUHINDO KISA

-10 ans SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue

-10 ans SPP pour terrorisme.

Faisant application des articles 7 et 27 du CPM, prononcer une peine unique, la plus forte, soit 10 ans SPP dont 15 ans de sûreté incompressibles ; prononcer sa dégradation.

10) BAHATI LISUBA Chance

-20 ans SPP pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue

-20 ans SPP pour terrorisme.

Faisant application des articles 7 et 27 du CPM, prononcer une peine unique, la plus forte, soit 20 ans SPP dont 15 ans de sûreté incompressibles ; prononcer sa destitution.

Requérons qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de les dire recevables et fondés et de condamner les prévenus in solidum avec l'Etat Congolais à payer aux victimes leurs droits exigés.

Requérons en outre à la Cour de condamner les prévenus au paiement des FJ à tarifier par le greffier ; en cas de non-paiement dans le délai, de les condamner à 01 mois de contrainte par corps ».

Vu l'acte donné au Ministère Public pour ses réquisitions ;

OUI le collectif de la défense des prévenus dans sa plaidoirie dont le dispositif de note est ainsi conçu :

« Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

PLAISE A LA HAUTE COUR MILITAIRE

- Dire recevables les appels de tous les prévenus et les déclarés fondés ;
- Annuler l'arrêt rendu par la Cour Militaire du Sud Kivu dans toutes ses dispositions ;
- Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, constater le non établissement des préventions et en conséquence, les en acquitter purement et simplement ;
- Frais comme de droit ;

Et ce sera justice »



OUI le conseil de la République Démocratique du Congo dans sa plaidoirie dont le dispositif de la note est ainsi libellé :

« Par ces Motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;  
Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;  
Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus ;

Plaise à l'auguste Haute Cour de céans :

1. Dire non établis en fait comme en droit les crimes contre l'humanité et le terrorisme mis à charge des prévenus, et les en acquitter, et les renvoyer des fins de poursuites ;
2. En conséquence, dire recevable mais non fondée l'action en dommages intérêts civiles MATESSO et Consorts :

Si par impossible la Haute Cour Militaire dit établies les infractions mises à charge des prévenus :

3. Dire non fondée l'action des parties civiles contre la concluante RDC, les prévenus devant seuls répondre de la réparation civile ;
4. Frais et dépens comme de droit ;

ET CE SERA ŒUVRE UTILE DE JUSTICE ET D'EQUITE ».

Vu les répliques et contre-répliques ;

OUI les prévenus dans leurs dernières paroles, clamant leur innocence ;

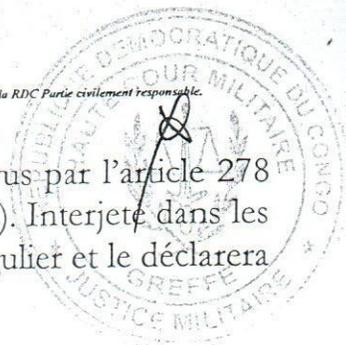
Sur quoi, le Président déclare les débats clos, la Haute Cour Militaire prend la cause en délibéré et à la majorité des voix des membres de sa composition après vote au scrutin secret, rend l'arrêt dont la teneur suit :

## ARRÊT

### I. DE LA RECEVABILITE DES APPELS DES PARTIES :

Le lundi 21 février 2011, la Cour Militaire du SUD-KIVU siégeant en matière répressive au premier degré, en chambre foraine à BARAKA, dans la Barza du tribunal de la collectivité de MUTAMBALA, a rendu l'arrêt sous RP n° 043, RMP n° 1337/MTL/11 à charge du Lieutenant-colonel KIBIBI MUTUARE et consorts.

Contre cette décision, par lettre n° 060/AMS/SK/2011 datant du 24 février 2011 et reçue au Greffe de la Cour à la même date, l'Auditeur Militaire Supérieur a interjeté



appel (Voir cote 588), soit dans les 5 jours francs tels que prévus par l'article 278 CJM. Le Greffier en a dressé acte à la même date (Voir cote 587). Interjeté dans les forme et délai de la loi, la Haute Cour Militaire dira cet appel régulier et le déclarera recevable.

De même, porteur de la procuration spéciale signée en date du 23 février par le Lieutenant-colonel KIBIBI MUTUARE (Voir cote 591), Maître Alain MASIRIKA s'est présenté en date du 24 février 2011 au Greffe de la Cour Militaire du SUD-KIVU, déclarant interjeter appel contre la même décision, soit dans les 5 jours francs tels que prévus par l'article 278 du code judiciaire militaire. Acte en a été dressé par le Greffier tel que renseigne la pièce versée au dossier à la cote 589. Interjeté dans les forme et délai de la loi, la Haute Cour Militaire, dira cet appel régulier et le déclarera recevable.

C'est aussi porteur des procurations spéciales signées en date du 24 février 2011 par les prévenus SIDO BIZIMUNGU, MUNDANDE KITAMBALA et HARUNA BOVIC ABDOUL (Voir cotes 593, 595 et 597) que Maître Charles CIBUKA CICURA s'était présenté au Greffe de la même Cour et avait interjeté appel contre la même décision rendue le 21 février 2011, soit dans les cinq jours francs tels que fixés par l'article 278 du code judiciaire militaire; ce que renseignent les cotes 592, 594 et 596 du dossier de la cause.

Interjetés dans les forme et délai de la loi, la Haute Cour Militaire dira ces appels réguliers et les déclarera recevables.

Tandis que, s'agissant des prévenus SEZIBERA Lucien, MUHINDO KISSA, SHUMBUSHO Éric, BWIRA Justin KAMBALE et NDAGIJIMANA Pascal, la Haute Cour Militaire constate que c'est par leurs lettres missives respectives du 23 février 2011, reçues au Greffe de la Cour Militaire du SUD-KIVU en date du 24 février 2011 qu'ils ont déclaré interjeté appel. Le Greffier de la Cour a, en date du 24 février 2011 établi en leur faveur les actes d'appels versés au dossier aux cotes 598, 600, 602, 604 et 606.

La Haute Cour Militaire constate que ces appels interjetés devant elle le sont contre une décision rendue au premier degré le 21 février 2011 par une Cour Militaire (celle du SUD-KIVU), dans les cinq jours francs fixés par l'article 278 du code judiciaire militaire. Elle relève que ces appels ont été reçus au Greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée. Elle constate que ces appels sont conformes à l'article 278 du Code judiciaire militaire et les déclarera tous en conséquence recevables.

## II. DE LA COMPETENCE DE LA HAUTE COUR MILITAIRE :

La Haute Cour Militaire relève que cette obligation péremptoire découle de l'article 246 du Code judiciaire qui impose à toute juridiction militaire, d'apprécier sa



compétence d'office ou sur déclinatoire quelle que soit la manière dont elle est saisie. En l'espèce, c'est d'office que la Haute Cour Militaire relève que sa compétence en matière d'appel est tirée de l'article 83 du Code judiciaire militaire qui renseigne qu'il lui est également dévolue à alinéa 1<sup>er</sup>, la compétence de connaître de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours Militaires.

En conséquence, la Haute Cour Militaire est compétente pour connaître des appels dont elle est saisie.

### III. DE L'INCOMPETENCE PERSONNELLE DE LA HAUTE COUR MILITAIRE A JUGER LE MILITAIRE AMANI.

L'appel du Ministère Public étant général puisque fait à toutes fins utiles, la Haute Cour Militaire examinera en conséquence la situation du prévenu AMANI pour lequel le premier juge avait décliné sa compétence à raison de sa minorité.

En effet, devant le premier juge, le Conseil du prévenu AMANI avait soulevé l'exception d'incompétence de la Cour à juger son client au motif que celui-ci était mineur. Par jugement avant-dire droit rendu le 11 février 2011, ce juge avait joint cette exception au fond. Ce qui l'avait obligé au cours de l'instruction devant lui, à confronter les preuves quant à ce. C'est dans cet ordre d'idée que faute d'extrait d'acte de naissance ou de tout autre acte d'état civil faisant foi soumis au débat par la partie diligente, en application de l'article 172 alinéa 2 du Code pénal congolais et de l'article 100 alinéa 3 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, a recouru à l'examen médical. C'est après constat qu'en réponse à sa réquisition établie le 13 février 2011, les médecins requis avaient situé l'âge du prévenu entre 14 et 17 ans que, se fondant sur l'article 114 du Code judiciaire militaire qui exclut de sa compétence personnelle les personnes âgées de moins de dix-huit ans, le premier juge s'était déclaré incompétent à l'endroit du prévenu AMANI au motif de sa minorité d'âge, le renvoyant en conséquence devant son juge naturel.

La Haute Cour Militaire fait sienne l'analyse et la décision du premier juge quant à la minorité d'âge du militaire AMANI au moment de la commission des faits mis à sa charge, et confirmera conséquemment ladite décision en ce qu'il s'était déclaré incompétent à son égard.

### IV. FAITS ET RÉTROACTES :

Il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces du dossier de la cause que les faits de la présente cause peuvent se résumer comme suit :

Dans l'après-midi du jour du Nouvel An de 2011, dans la localité de FIZI en province du SUD-KIVU, un militaire du 43<sup>ème</sup> Secteur des FARDC, en l'occurrence



le Caporal Petro NDAISABA, en état d'ébriété, avait tiré à bout portant sur un civil, le nommé FAIZI KABIONA à la suite d'une querelle qui avait dégénéré. La pomme de discorde en est que FAIZI n'avait pas voulu amener auprès du Lieutenant KIFARU MBARUSHIMANA Alexis, le Commandant du caporal PETRO NDAISABA, une fille que cet officier aurait convoitée.

Le Caporal PETRO NDAISABA, garde du corps du Lieutenant susnommé, n'avait pas apprécié ce refus qui, pour lui, était un geste irrespectueux de la part de FAIZI envers son Commandant, geste qui devait être sanctionné. C'est ainsi qu'il s'était décidé de le corriger malgré les vaines tentatives de ce dernier pour l'en dissuader.

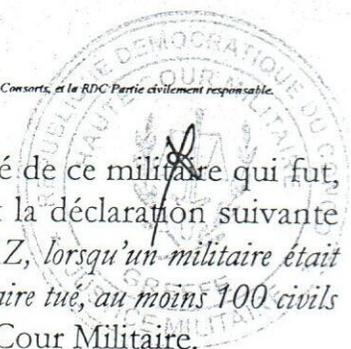
Voyant que le Caporal PETRO NDAISABA n'obtempérait pas à son ordre, l'Officier subalterne précité avait tenté de lui ravir son arme mais il n'avait réussi qu'à en récupérer le chargeur, alors qu'une cartouche était déjà engagée dans la chambre. Le Caporal précité parvint à tirer, atteignant FAIZI au flanc droit. Blessé, celui-ci s'était écroulé au sol. Devant cet acte, il fut pris en chasse par une foule nombreuse laquelle l'avait aussitôt lynché après l'avoir rattrapé. Son Commandant, de son côté, visé également par la foule, avait pris la fuite pour échapper à la vindicte populaire.

Alors qu'à la suite de son lynchage, le Caporal PETRO NDAISABA était resté au sol agonisant, le blessé FAIZI KABIONA avait été urgemment conduit dans un centre hospitalier de la place.

Informé de cet incident, le Lieutenant-colonel KIBIBI MUTUARE Commandant second du Secteur qui assumait l'intérim de son titulaire absent avait immédiatement dépêché sur les lieux de l'incident le Major MUNDANDE KAMBALE, le chef S'3 de son unité pour s'enquérir de la situation. A son arrivée sur les lieux, ce dernier, constatant que le Caporal PETRO NDAISABA que la foule en furie avait laissé pour mort respirait encore, l'avait immédiatement fait amener à l'hôpital par le président des motards de FIZI.

Dans l'entretemps, la rumeur faisant état du décès du civil FAIZI avait commencé à circuler dans la cité. C'est ainsi qu'un groupe de civils non autrement identifiés s'était transporté à l'hôpital pour récupérer le militaire PETRO NDAISABA et l'avait traîné jusqu'à la route. C'est là qu'il l'avait achevé à coups de pierres.

Informé du décès de PETRO, du Quartier Général de la compagnie FARDC où il était, le prévenu MUNDANDE s'était précipité sur le lieu du supplice où il ne trouva qu'un groupe composé de militaires et policiers sous le commandement du Lieutenant HARUNA BOVIC qui acheminait déjà la dépouille du Caporal PETRO NDAISABA au camp militaire. Il prit la dépouille sur sa moto pour l'amener chez le Lieutenant-colonel KIBIBI.



Devant le spectacle désolant de ce corps sans vie et amoché de ce militaire qui fut, de surcroît, membre de sa garde rapprochée, ce dernier fit la déclaration suivante devant ses éléments rassemblés : « nous, à l'époque des ex-FAZ, lorsqu'un militaire était tué par des civils, on prenait 50 m<sup>2</sup> et on ravageait tout. Pour un militaire tué, au moins 100 civils devaient payer », déclaration qu'il a reconnue devant la Haute Cour Militaire.

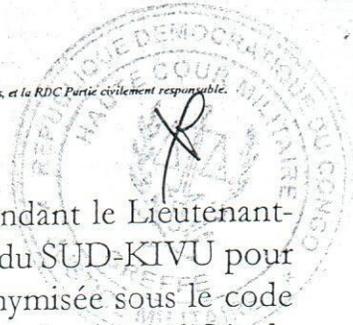
S'étant par la suite rendu à l'endroit où l'infortuné avait été lapidé et tué, accompagné de sa troupe, le Lieutenant-colonel KIBIBI qui était entouré également des prévenus MUNDANDE, BAHATI, SIDO, SEZIBERA, SHUMBUSHO et AMANI, avait intimé l'ordre à ses hommes de se déployer de part et d'autre de la route, de ratisser tous les coins, de fouiller toutes les maisons et d'arrêter toutes les personnes qu'ils trouveraient à l'exception des femmes. Il les avait en outre instruit d'abattre quiconque tenterait de fuir.

C'est ainsi que sous la conduite de MUNDANDE, plusieurs militaires du 43<sup>ème</sup> secteur avaient entrepris une véritable chasse à l'homme, détruisant kiosques et boutiques, pillant tout ce qui leur tombait sous la main, semant ainsi une véritable terreur dans la cité. Pendant ce temps, le Lieutenant-colonel KIBIBI s'était, suivant ses propres déclarations, rendu au domicile du Lieutenant-colonel WILONDJIA, commandant QG, qui habitait aux alentours du camp d'où il recevait, par Talkie-walkie, les différents rapports sur le déroulement de l'opération par lui ordonnée.

Sur ces entrefaites, le Commissaire Supérieur PNC BAVON KISANGULA Commandant de l'escadron du GMI (groupe mobile d'intervention) de la police nationale congolaise de FIZI avait, de son côté, été informé par ses éléments déployés dans la cité, de la nouvelle de la tournure prise par les événements en ce que les militaires étaient en train de piller et casser les boutiques dont celle de Monsieur MUTINGURA la plus achalandée du centre. Cette nouvelle l'avait motivé à se rendre à la cité, accompagné de trois de ses policiers. Une fois sur place, il avait constaté les dégâts et remarqué que des éléments FARDC commandés par le Major MUNDANDE étaient à couvert dans tous les coins.

Informé lui aussi de la situation par le Commissaire Supérieur précité, le Lieutenant-colonel WILONDJIA s'était lui aussi transporté sur les lieux, accompagné du Lieutenant-colonel KIBIBI. Une fois sur place le Lieutenant-colonel KIBIBI attribua ces actes de vandalisme et de pillage à des civils, alors que le Commandant GMI voyait de ses propres yeux que des militaires, même ceux de l'entourage de l'Officier supérieur FARDC susnommé, emportaient et dissimulaient des biens pillés

Après ce constat, le Lieutenant-colonel KIBIBI avait quitté le lieu avec ses éléments, laissant la police se déployer pour garder les quelques biens qui avaient échappé au pillage. Le bilan de cette expédition punitive se chiffra à au moins 55 femmes qui s'étaient déclarées victimes de viol par les militaires, plusieurs actes d'arrestation ainsi que des détentions illégales, des tortures et des pillages.



C'est pour ces actes que 11 militaires, y compris leur Commandant le Lieutenant-colonel KIBIBI, avaient été poursuivis devant la Cour militaire du SUD-KIVU pour crimes contre l'humanité par viols (dont celui de la dame anonymisée sous le code F4), emprisonnements et autres actes inhumains de caractère analogue qualifiés de crimes contre l'humanité en application de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI ainsi que pour terrorisme.

Dans sa décision rendue au premier degré, statuant sur l'action publique, le premier juge avait reconnu neuf des onze militaires poursuivis, coupables de crimes contre l'humanité et terrorisme et les avait condamnés en application des articles 7 et 27 du CPM, à des peines allant de 10 ans à 20 ans de servitude pénale principale. D'autant plus qu'il avait retenu en leur faveur le bénéfice des circonstances atténuantes eu égard à leur qualité de délinquant primaire, aux services bons et loyaux services antérieurs rendus à la Nation au sein de l'armée, au bas niveau d'instruction et à la mentalité fruste. Seul le Major BAHATI LISUBA Chance avait été jugé non coupable des faits mis à sa charge et acquitté. Tandis que le premier juge s'était déclaré incompétent à juger le militaire AMANI MUYAMARABA dont l'exception d'incompétence rationae personae tirée de sa minorité avait été soulevée au motif que son âge était estimé entre 14 et 17 ans.

Statuant sur les actions civiles, le premier juge avait dit recevable mais non fondée l'action mue par dame Aline SANTA MAMBO et l'en a débouté. Mais il avait dit recevables et fondées les actions mues par toutes les autres parties civiles. Ce qui l'avait fondé à condamner tous les prévenus reconnus coupables in solidum avec l'Etat congolais, déclaré civilement responsable sur pied de l'article 260 du Code civil Livre III, à payer aux parties civiles non déboutées, à titre de dommages et intérêts, les sommes équivalentes en Francs congolais : 10.000 USD pour chaque victime de viol ; 1.000 USD pour chaque victime d'emprisonnement ; 200 USD pour chaque victime de coups et blessures volontaires ; 500 USD pour chaque victime de vols et extorsions.

C'est contre cette décision que tous les condamnés ainsi que le Ministère public ont interjeté appel devant la Haute Cour Militaire.

Tels sont les faits dont la Haute Cour Militaire est saisie.

#### V. DE L'ANALYSE DE LA MATÉRIALITÉ DES FAITS :

Devant la Haute Cour Militaire, seuls les prévenus condamnés au premier degré qui ont du reste interjeté appel ont comparu. Celui pour lequel le premier juge a décliné sa compétence eu égard à sa minorité d'âge ainsi que le prévenu acquitté n'ont pas comparu. La Haute Cour Militaire fera application de l'article 24 CJM en ce qui les concerne.



Dans son analyse de la matérialité des faits dont elle est saisie en appel, la Haute cour militaire a entendu chacun des prévenus présents et confronté les versions des faits des uns à celles des autres. Elle a aussi confronté les versions de faits de chaque prévenu devant elle à celles faites devant le premier juge et celles contenues dans les pièces du dossier. Elle s'est aussi appuyée sur d'autres pièces du dossier, notamment les procès-verbaux des témoins et renseignant entendus par le premier juge et/ou au cours de l'instruction préjuridictionnelle, qui devant elle ni devant le premier juge n'ont été attaqués pour faux.

C'est faute pour la Haute Cour Militaire de ne s'être pas déplacée sur les lieux de la commission des faits qu'aucun des témoins entendus sur p-v ainsi que ceux ayant déposé et/ou comparu devant le premier juge n'a été entendu en appel. Lecture de certaines de leurs déclarations pertinentes a toutefois été procédée conformément à la Loi.

Il se dégage de l'instruction au degré d'appel que, nonobstant certaines contradictions dans les déclarations des prévenus ainsi que celles des témoins et/ou victimes contenues dans les pièces du dossier de la présente cause, que les faits dont la matérialité a été constatée par le premier juge sont demeurés constants en instance d'appel.

En effet :

#### 1. S'agissant du prévenu KIBIBI MUTUARE.

Devant la Haute Cour Militaire, bien qu'il ait pris la même attitude qu'au premier degré, en niant toutes les accusations contre lui, il a reconnu qu'après la mort du Caporal PETRO NDAISABA de son Unité, et avant que les éléments sous son commandement ne commettent les actes répréhensibles décriés, il avait rappelé à ses éléments qu'à l'époque des ex-Forces Armées Zaïroises, la mort d'un militaire par des civils était vengée en procédant à l'exécution de toute personne trouvée dans un rayon de 50 m<sup>2</sup> (en Swahili « tutabamaliza »).

Pour la Haute Cour Militaire, les propos tenus par le Lieutenant-colonel KIBIBI MUTUARE à ses militaires alors qu'il y avait meurtre de l'un d'entre eux par des civils, était de nature à reviver le climat de forte tension dans la troupe et l'inciter aux représailles d'autant plus qu'il reconnaissait que nombre des militaires sous son commandement étaient indisciplinés et sans instruction.

Il est à relever qu'en appel, aucun des prévenus présents n'a nié l'évidence de cette déclaration de leur commandant, ni encore, qu'ils étaient descendus à la cité de FIZI sans leur commandant après que celui-ci avait fini de les haranguer et que, pour la



Haute Cour Militaire, celui-ci savait ce qu'il attendait de ses éléments après les avoir lâchés avec un tel conditionnement sus vanté.

Dès lors, il est plus que vraisemblable que, assis tranquillement au domicile du Commandant Cie QG du Régiment Lieutenant-colonel WILONDJA, KIBIBI MUTUARE suivait le déroulement des opérations de ses éléments largués sur terrain. Pendant ce temps, la cité de FIZI était livrée à la furie de ses hommes évoluant sous le commandement du prévenu MUNDANDE. Ce qui dénote clairement de la part du prévenu KIBIBI, une volonté de laisser agir et donc de voir en fin de compte la matérialisation de son harangue « l'exécution de toute personne trouvée dans un rayon de 50 m<sup>2</sup> » pour venger le meurtre de son élément le Caporal PETRO NDAYISABA.

Pour se disculper, KIBIBI a prétendu, devant la Haute Cour Militaire, qu'il était resté à la résidence du Commandant Cie QG parce qu'il savait que la police faisait son travail, celui de sécuriser la population. Interprétant ces propos du prévenu, la Haute Cour Militaire relève, comme le premier juge, qu'il est utopique pour lui de penser qu'il était possible que la police dont l'effectif était de 12 éléments (comme l'avait relevé au premier degré le Commandant de l'escadron mobile), puisse faire son travail face à plus d'une centaine de militaires armés, déchainés et résolument décidés à venger leur compagnon d'arme tué par la population.

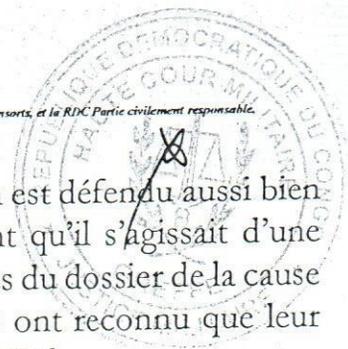
Pour la Haute Cour Militaire, il est matériellement établi que non seulement le prévenu KIBIBI avait poussé les militaires sous ses ordres, qu'il savait indisciplinés et sans instruction, à venger la mort de leur compagnon d'arme en tuant des civils mais aussi qu'il les avait laissé faire sachant que la police locale n'arriverait pas, faute de moyens humains adéquats, de les empêcher de réaliser son plan.

C'est ainsi qu'une fois dans la cité de FIZI, les éléments sous ordres du prévenu Lieutenant-colonel KIBIBI ont commis des actes répréhensibles dont la matérialité est analysée au regard de chaque prévenu et par acte visé. Il est toutefois mis à charge du prévenu KIBIBI, le viol qu'il aurait commis personnellement au préjudice de dame F4, ainsi dénommée après anonymisation pour assurer sa sécurité.

La Haute Cour Militaire constate que si FAIZI KABIONA n'a finalement pas succombé des suites de ses blessures par balles, puisqu'il avait été dépêché vers un hôpital proche, Pemo NDAISABA n'a pas eu cette chance puisqu'il est décédé à la suite de son lynchage par la population.

**-De la matérialité du viol sur dame F4 à charge du prévenu KIBIBI :**

La Haute Cour Militaire note que tant durant l'instruction préjudiciaire que celle devant le premier juge, dame F4 a accusé le prévenu KIBIBI de l'avoir violée



alors qu'elle le connaissait avant ces événements. Celui-ci s'en est défendu aussi bien devant le premier juge qu'en l'instance d'appel en déclarant qu'il s'agissait d'une affabulation malgré les renseignements tirés de certaines pièces du dossier de la cause contenant les déclarations des éléments de sa garde lesquels ont reconnu que leur Commandant s'était rendu chez l'infortunée aux environs de 20 heures.

Par ailleurs, les pièces du dossier de la cause renseignent la Haute Cour Militaire que sur procès-verbaux de l'Officier du Ministère Public, le prévenu SIDO avait, en date du 25 janvier 2011 sur procès-verbal, confirmé les déclarations de dame F4 relative à son viol, sauf celles relatives aux habits que portait le prévenu KIBIBI cette nuit-là (Voir côte 279 du dossier). Et, bien qu'il ait fait volte-face à l'audience du premier degré, le premier juge avait conclu à l'établissement de la matérialité du fait de viol de KIBIBI au préjudice de dame F4. Il s'était appuyé entre autres sur un faisceau de preuves tirés constitué des déclarations de certains éléments proches du prévenu KIBIBI.

Pour la Haute Cour Militaire la version des faits présentée par le prévenu KIBIBI devant elle n'est pas de nature à la convaincre, d'autant plus qu'elle ne résiste pas face aux éléments révélés par l'instruction préparatoire ; en l'occurrence, le fait que les militaires sous ordres du prévenu précité avaient confirmé la véracité des accusations de dame F4 contre lui à ce stade de la procédure qui est secrète.

La Haute Cour Militaire est d'autant plus convaincue de la matérialité du fait constitutif de viol à charge du prévenu KIBIBI, dans la mesure où ses militaires qui l'ont chargé devant l'Officier verbalisant étaient seuls en face de cet Officier et seuls devant leur conscience. Elle estime qu'il n'est pas surprenant qu'à l'audience devant le premier juge, ayant leur commandant à côté d'eux, certains d'entre eux dont MUNDANDE aient renié leurs déclarations, par crainte sans doute des représailles de la part de celui-ci.

Quant aux contradictions sur les habits que portait KIBIBI lors de la commission du viol au préjudice de F4, s'accordant avec le premier juge, la Haute Cour Militaire affirme que le traumatisme que subissent les victimes, particulièrement celles des viols, peut les amener à faire des confusions sur certains menus détails, notamment les habits portés par leurs agresseurs ou les mots exacts prononcés pendant l'agression ; ce que confirment plusieurs spécialistes qui s'occupent de la prise en charge médico-psychologique des victimes des violences sexuelles. Elle note comme le premier juge qu'en l'espèce, cette confusion est d'autant plus vraisemblable que les faits de viol se sont déroulés de nuit dans un environnement caractérisé par la panique généralisée.

Enfin la Haute cour militaire constate qu'en réaction face aux témoignages concordants de ses éléments les plus proches, le prévenu KIBIBI a tant devant le premier juge que devant elle, invoqué la thèse d'un complot ourdi contre lui. Elle ne

retiendra pas ce moyen de défense dans la mesure où ce prévenu n'a présenté aucune preuve de l'existence de ce complot, ni celle détaillant sa consistance.

De ce qui précède, la Haute Cour Militaire constate que le viol sur dame F4 est matériellement établi à charge du prévenu KIBIBI.

## 2. Quant aux faits retenus à charge du prévenu MUNDANDE KITAMBALA :

En instance d'appel ce prévenu nie les faits pour lesquels il a été condamné au premier degré. La Haute cour militaire relève cependant qu'il ressort des pièces du dossier et de la décision entreprise à l'issue d'une instruction sur le lieu des crimes, que ce prévenu avait reconnu avoir procédé à l'arrestation de sept personnes sur ordre de son chef KIBIBI. Selon lui, ces personnes n'avaient pas été trouvées sur les lieux du supplice du Caporal PETRO NDAISABA ni là où il avait été battu après avoir tiré sur le civil FAIZI. Elles ont été appréhendées chez elles, ou dans la rue, sans aucun critère de distinction, au seul motif qu'elles étaient des civils habitant dans le quartier où un militaire avait été lynché.

En effet, s'agissant de ces arrestations, les pièces du dossier de la cause renseignent que le prévenu MUNDANDE avait reconnu le fait que ces personnes avaient été détenues et torturées mais qu'il avait imputé ces actes répréhensibles à des éléments incontrôlés de son équipe.

Pour la Haute Cour Militaire, le fait qu'au premier degré le prévenu MUNDANDE ait reconnu que des sévices corporels avaient été infligés aux personnes arrêtées et amenées par lui dans leur campement emporte la conviction de la matérialité de ces faits. Tandis que le fait pour ce prévenu d'imputer la commission desdits actes à des éléments incontrôlés convainc la Haute cour militaire qu'il a vécu les supplices infligés à ces victimes. Et, considérant que c'est sous son commandement que l'expédition punitive avait été lancée, la Cour de céans note que c'est ce prévenu qui doit avoir donné l'ordre que des sévices aient été exercés ; ce qui explique le fait pour lui de ne pas dénoncer les militaires qui en étaient auteurs matériels qu'il ne peut prétendre ne pas connaître par crainte d'être accusé formellement.

D'autant plus que même les pièces du dossier, les déclarations des autres prévenus, notamment NDAGIJIMANA, SEZIBERA, MUHINDO, HARUNA ainsi que les témoignages du Commissaire Supérieur BAVON KISANGULA et du Lieutenant-colonel WILONDA attestent que c'est lui, en sa qualité d'officier d'Etat-major en charge des opérations, qui avait conduit et commandé sur terrain les militaires du 43<sup>ème</sup> secteur descendus en expédition punitive dans le centre de FIZI. Et que par ailleurs, selon ses propres aveux devant le premier juge, il est resté dehors depuis la découverte du caporal PETRO agonisant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'aux petites heures du matin le lendemain 02 janvier 2011.

Enfin, le procès en appel s'est déroulé à KINSHASA, sans que les victimes concernées ainsi que les témoins directs et indirects n'aient comparu, il n'est pas surprenant, analyse la Cour de céans, que leurs auteurs dont le prévenu MUNDANDE tente d'égarer la Justice en vue d'échapper à leur responsabilité.

### 3. Quant aux faits à charge des prévenus SIDO, SEZIBERA, SHUMBUSHO.

En appel, ces prévenus ont rejeté tous les faits répréhensibles pour lesquels ils avaient été poursuivis et condamnés. Il se dégage clairement des pièces du dossier et de la décision attaquée, que ce sont eux, accompagnés de AMANI, qui avaient été partout où s'était rendu leur chef KIBIBI MUTUARE dans la nuit du 1<sup>er</sup> janvier 2011. C'est dans ces circonstances que le prévenu SIDO avait procédé à l'arrestation de monsieur ERIC NTALINDWA comme l'ont confirmé les autres prévenus, et cet homme battu par KIBIBI, n'avait pu qu'assister impuissant au pillage de son kiosque. Par la suite, BAHATI était intervenu pour le libérer.

Les pièces du dossier et la décision attaquée renseignent par ailleurs que, sous la conduite de SIDO, les prévenus SEZIBERA, SHUMBUSHO et AMANI s'étaient rendus chez la dame F38 après minuit, heure à laquelle leur chef KIBIBI avait regagné son domicile. C'est là qu'ils l'avaient violé à tour de rôle après avoir neutralisé son mari. Ayant assisté à toute la scène du viol de son épouse, c'est l'époux victime qui avait informé son épouse victime qu'à leur départ, l'un des assaillants avait appelé son compagnon par le nom d'ERIC ; c'est cet indice qui avait permis d'identifier le prévenu ERIC SHUMBUSHO.

La Haute Cour Militaire tire aussi des pièces du dossier et de la décision du premier juge, que la descente nocturne chez F38 des militaires sus identifiés a été confirmée non seulement par ces prévenus eux-mêmes, qu'ils avaient prétendu avoir agi sur ordre de KIBIBI.

La Haute Cour Militaire tire enfin des pièces du dossier et de la décision du premier juge que dans leurs déclarations, SEZIBERA, SHUMBUSHO et AMANI ont soutenu que seul SIDO était entré chez F38 ; déclarations rejetées par cette dame qui avait affirmé avoir été abusée par tous les quatre prévenus précités.

De ce qui précède, la Haute Cour Militaire s'accordera avec le premier juge en ce qu'il a analysé la version de la victime F38 comme la plus vraisemblable, au motif que selon elle, dame F38 n'a aucun intérêt à se présenter comme victime de viol commis par quatre prévenus au lieu d'un seul. Par ailleurs les récits des autres femmes violées cette même nuit révèlent que chaque fois que l'agression était l'œuvre de plus d'un militaire, le viol était commis par tous ces militaires. Et, que les seules victimes violées par un seul homme n'ont été surprises que par ce seul agresseur.

La matérialité des faits de viol est établie à charge de SIDO, SEZIBERA et SHUMBUSHO.



#### 4. S'agissant de HARUNA BOVIC,

Devant le premier juge et en appel ce prévenu a déclaré qu'il n'a ni pillé, ni violé et que personne ne peut soutenir l'avoir vu poser l'un quelconque des actes qui lui sont reprochés. Ce que rejette la Haute cour militaire qui, à l'instar du premier juge tire des propres déclarations de ce prévenu, qu'il avait rejoint l'expédition punitive lancée par leur commandant, après qu'il se fut muni de son arme de guerre et revêtu de sa tenue militaire tout en précisant que c'était au moment où la dépouille de PETRO NDAISABA venait d'être acheminée au camp militaire. Ce prévenu affirme par ailleurs avoir rejoint les autres pour participer à l'opération qui allait se dérouler à FIZI.

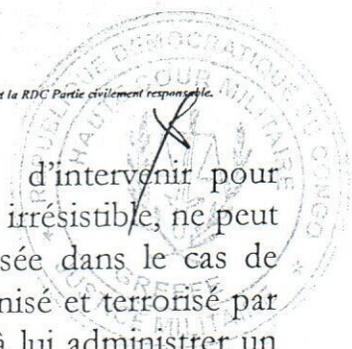
La Haute Cour Militaire constate qu'effectivement HARUNA BOVIC avait été avec MUNDANDE sur le terrain des opérations. Pour cause, il prétend que les militaires qui pillaient n'étaient pas sous son commandement ; affirmation qui selon la Haute Cour Militaire ne pouvait être faite que par une personne qui était sur le terrain de ces opérations.

De ce qui précède, contrairement au premier juge qui a estimé que sur terrain ce prévenu était spectateur-approbateur, la Haute cour militaire déduit de ce qui précède, qu'irréfutablement, HARUNA BOVIC était présent sur le terrain des opérations, et qu'il y avait participé comme acteur. Autrement, il n'aurait pas pris soin de se munir de son arme de guerre et d'enfiler sa tenue militaire à l'instar des autres prévenus.

#### 5. Quant à BAHATI LISUBA Chance,

La Haute cour militaire constate qu'il ressort des pièces du dossier, de la décision entreprise, et des témoignages des autres prévenus devant le premier juge, notamment ceux de SHUMBUSHO, SIDO, SEZIBERA et HARUNA, qu'il était parmi ceux qui avaient tenté de dissuader KIBIBI de lancer l'expédition punitive sur la cité de FIZI. Cette dissuasion lui avait valu un violent coup de pied de son chef, lequel lui avait ôté toute velléité de protestation. C'est ainsi que, sans doute à son corps défendant, il s'était retrouvé avec les autres, sûrement comme spectateur que comme acteur, étant officier supérieur de semaine.

Bien que la notion de coaction, selon l'interprétation que la Cour Pénale Internationale, n'exige pas la preuve de l'acte de participation selon l'entendement du droit interne, c'est-à-dire, en l'espèce, selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 du CPM et 21 et 22 du CPO Livre 1<sup>er</sup>, la Haute Cour Militaire s'accorde avec le premier juge qui a estimé, qu'une personne présente sur le lieu du crime qui ne pose



aucun acte répréhensible et qui est placée dans l'incapacité d'intervenir pour empêcher la commission de ce crime par suite d'une contrainte irrésistible, ne peut être considérée comme auteur ou complice. Hypothèse réalisée dans le cas de BAHATTI dans la mesure où ce prévenu était littéralement tétanisé et terrorisé par son chef et supérieur en grade KIBIBI, qui n'avait pas hésité à lui administrer un coup devant ses subalternes.

Par ailleurs, comparaissant devant le premier juge, ainsi que celui-ci l'a relevé dans sa décision entreprise, BAHATTI LISUBA Chance s'était montré plus enclin à donner une version vraisemblable des faits plutôt que de s'enfermer dans des dénégations systématiques. Ce qu'il n'a malheureusement pas pu faire aisément en appel l'instruction à ce degré ayant eu lieu à KINSHASA.

La Haute Cour Militaire constate que la matérialité des faits dont est poursuivi ce prévenu n'est pas établie.

#### 6. S'agissant des prévenus MUHINDO et BWIRA :

Leurs mutismes à l'instance d'appel est supplée par les pièces du dossier qui révèlent à la Haute Cour Militaire qu'ils étaient eux-aussi allés au centre de FIZI le jour de la commission des faits de la présente cause.

En effet, la Haute Cour Militaire tire des pièces du dossier que BWIRA avait avoué que lui et ses autres compagnons avaient été envoyés par leur commandant à la cité de FIZI pour se rendre compte de la situation qui prévalait à la suite de la mort de PETRO. Ce qui paraît invraisemblable, ainsi que l'a relevé aussi le premier juge, dans la mesure où ce prévenu n'assumait aucune fonction de responsabilité dans son unité qui aurait permis que son chef l'envoie vérifier quoi que ce soit. La Haute Cour Militaire relève que sur procès-verbal BWIRA avait par ailleurs reconnu que, pendant ces événements, il avait arrêté un paisible citoyen, qu'il avait obligé de s'asseoir à même le sol avant de le dépouiller de son argent.

Quant à MUHINDO, les pièces du dossier renseignent aussi la Haute cour militaire qu'au cours de l'instruction préjudiciaire, il avait déclaré que MUNDANDE lui avait convié à transporter des biens pillés. Ce qu'a rejeté MUNDANDE qui affirme plutôt avoir arrêté MUHINDO en flagrant délit de pillage d'un kiosque ; allégations confirmées par KIBIBI qui, à cette étape de la procédure, avait soutenu avoir reçu un rapport dans ce sens.

De ce qui précède, la Haute Cour Militaire retiendra pour vraisemblables les déclarations de ces prévenus contenues dans les pièces du dossier, d'autant plus que l'instruction en appel de cette cause n'a pas bénéficié de la comparution des victimes et témoins directs et indirects de la commission des faits ; ce qui a sans doute porté les prévenus à tenter de l'égarer en niant même les évidences qu'ils avaient reconnues

au premier degré. Elle constate donc que les prévenus BWIRA et MUHINDO ont, à l'instar de tous les autres éléments du secteur, déferlé dans la cité de FIZI et pillé, profitant de la panique qui s'était emparée de la population de suite de leur action. Les faits à charge de ces deux prévenus sont matériellement établis.

## 7. S'agissant du prévenu NDAGIJIMANA

La Cour de céans constate que les pièces du dossier renseignent qu'il avait déclaré s'être borné à ramasser des effets abandonnés par les pillards ; version contredite par lui-même lorsqu'il a reconnu avoir fait partie du groupe conduit par le commandant MUNDANDE et qui pillait les boutiques (côte 354 du dossier). Son mutisme pour des raisons sus évoquées ne portera pas la Haute Cour Militaire à nier la matérialité des faits mis à sa charge, aucune preuve du contraire ne l'ayant convaincue du contraire.

## VI. ANALYSE EN DROIT :

Aussi bien devant le premier juge que devant la Haute Cour Militaire, le Ministère Public a poursuivi les prévenus pour crime contre l'humanité et terrorisme, estimant établis les éléments contextuels posés par l'article 7 du Statut de Rome de la CPI et exigés pour que des faits répréhensibles par la loi pénale interne soient qualifiés de crimes graves prévus et punis par le Statut de Rome de la CPI, loi applicable aux faits de la présente cause compte tenu de leur commission en 2011. C'est dans ce sens qu'a décidé le premier juge en affirmant qu'il y a eu crime contre l'humanité par viol, crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue, position rejetée au degré d'appel par la défense des prévenus et celle de l'État congolais, partie déclarée civilement responsable des faits des prévenus et condamnée conséquemment.

Pour les Conseils des prévenus, les éléments contextuels exigés pour qu'il y ait un crime contre l'humanité n'existant pas, la Haute Cour Militaire ne retiendra pas ce crime à charge de leurs clients, et devra les acquitter. Abondant dans le même sens, mais en ce qui la concerne, la RD CONGO, le civilement responsable a soutenu en appel que les faits dont sont poursuivis les prévenus, ses agents, n'étant pas répréhensibles, il y a lieu que la Haute Cour Militaire la mette hors cause.

Répondant à ce moyen, la Haute Cour Militaire constate que la matérialité des faits incriminés ne pose aucun problème étant donné que les faits reprochés aux prévenus sont matériellement établis à charge de certains d'entre eux et qu'ils sont répréhensibles tant par la norme internationale qu'est le Statut de Rome de la CPI, que par la norme pénale nationale congolaise. Elle note cependant que des éléments contextuels spécifiques sont exigés pour que des faits répréhensibles par la législation



pénale nationale congolaise répondent aux qualifications de crimes contre l'humanité prévus et punis par le Statut de Rome de la CPI.

A. Quant à la loi applicable en l'espèce pour crimes contre l'humanité commis en 2011 :

La décision entreprise renseigne la Haute Cour Militaire que le premier juge a fait application directe du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ratifié par la République Démocratique du CONGO le 31 mars 2002.

Scrutant les faits soumis à son appréciation, la Haute Cour Militaire constate qu'ils ont été commis en 2011, soit avant la promulgation des Lois n° 15/022, 15/023 et 15/024 modifiant et complétant le Code pénal ordinaire, le Code pénal militaire et le Code de procédure pénale ordinaire. Et qu'au moment de la commission desdits faits, les seuls textes réprimant les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité étaient le Code Pénal Militaire et le Statut de Rome de la CPI, Traité international entré en vigueur en RD CONGO le 1<sup>er</sup> juillet 2002, après sa ratification en date du 31 mars 2002. Et, que le premier juge les a interprétés et punis conformément au Statut de Rome de la CPI.

Analysant la pertinence de l'application directe du Traité international portant Statut de Rome de la CPI, la Haute Cour Militaire relève qu'en son article 215 la Constitution de la République dispose que les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie. Et, qu'en son article 153, la même Constitution stipule entre autres, que les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Elle constate que le premier juge a appliqué le Statut de Rome de la CPI aux faits commis en 2011, donc avant que ne soient publiées la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, la Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire et la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, par lesquelles la République Démocratique du CONGO a harmonisé sa législation interne par rapport au Statut de Rome, dans le respect du prescrit de l'article 80 dudit Statut. Force est donc de reconnaître que le premier juge a fait du bon droit.



B. De la pertinence de la qualification des crimes contre l'humanité retenue par le premier juge :

Quant à l'évaluation de la pertinence de la qualification des crimes contre l'humanité dans l'affaire KIBIBI et Consorts, la Haute Cour Militaire analysera la réunion en l'espèce des éléments contextuels des crimes contre l'humanité. C'est en prenant pour références lesdits éléments qu'elle dira s'il y a lieu de donner à ces faits également répréhensibles par la norme interne congolaise, les qualifications de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI tel que l'a fait le premier juge.

C. Des éléments contextuels des crimes contre l'humanité en général :

Il ressort de l'article 9 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale consacré aux éléments des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité codifiés par ledit Statut, que c'est les « *Éléments des crimes* », texte tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (Voir publication des Nations Unies, N° de vente F.03.V.2 et correctif), qui aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis.

Ces « *Éléments des crimes* », renseignent la Haute Cour Militaire que les deux derniers éléments de chaque crime contre l'humanité qui décrivent le contexte dans lequel les actes répréhensibles repris aux articles 7. 1) a) à 7. 1) k) du Statut de Rome doivent avoir été commis afin d'être qualifiés de crimes contre l'humanité sont les suivants :

- « *Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile* ».
- « *L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie* ».

Dès lors, l'un quelconque des comportements répréhensibles constitutifs d'Enlèvement ou autres formes de privation grave de liberté physique, de Viol ou d'Autres actes inhumains mis en l'espèce à charge des prévenus, n'est constitutif de Crime contre l'humanité au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qu'à condition pour la Haute Cour Militaire qu'il soit établi :

1. Que ce comportement répréhensible avait été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ;
2. Que cette attaque était dirigée contre les membres d'une population civile ;
3. Que cette attaque avait été commise pour un ou plusieurs motifs discriminatoires, notamment pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux ;
4. Qu'il y avait un État ou une organisation derrière cette attaque ;
5. Qu'il avait existé une politique en application ou dans la poursuite de laquelle l'État ou l'organisation a lancé telle attaque ;



6. Que lors de la commission de son acte répréhensible, l'auteur avait connaissance que son comportement faisait partie de cette attaque et qu'il avait l'intention d'y participer.

*(Voir Article 30 du Statut de Rome ; Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire AKAYESU en date du 2 septembre 1998 § 578 ; Voir également les affaires BAGOSORA et consorts, 18 décembre 2008, § 2165 ; SEROMBA (13 décembre 2006, § 354) ; ZIGIRANYTRAZO (18 décembre 2008, § 430).*

L'élément matériel, les éléments contextuels ainsi que l'intention et la connaissance, telles que ci-dessus entendues doivent être réunies pour parvenir à la punissabilité de l'auteur.

De ce qui précède :

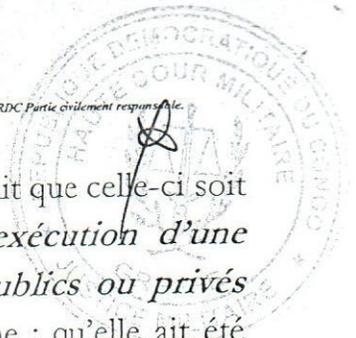
1. Existait-il une attaque « généralisée ou systématique » ?

La réponse à ce questionnement exige que soient précisés les concepts « généralisé ou systématique ».

Il ressort des décisions des tribunaux internationaux que :

- a) Que ces deux prescriptions générales relatives au crime contre l'humanité doivent être appréhendées comme des éléments distincts :

- Le caractère *généralisé* de l'attaque résulte du fait qu'elle présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, elle revêt une gravité considérable et qu'elle est dirigée contre une multiplicité de victimes. *(Voir Chambre de première instance du TPIR : RUTAGANDA du 6 décembre 1999 (§ 69), MUSEMA du 27 janvier 2000 (§ 204), BAGILISHEMA du 7 juin 2001 (§ 77), KAYISHEMA et RUZINDANA du 21 mai 1999 (§ 123). Voir également les décisions rendues par la Chambre de première instance du TPIY, KORDIC et CERKEZ du 26 janvier 2001 (§ 179), et BLASKIC du 3 mars 2000 (§ 206) et BLAGOJEVI et JOKI (9 mai 2007, § 101-102). Il a toutefois été jugé par la Chambre d'appel du TPIY, que le seul numérique n'est pas un élément décisif. (Voir TPIY, Affaire ERAJINIK, 17 mars 2009, § 309). En effet dans sa décision, la Chambre d'appel du TPIY a rappelé qu'à l'exception de l'extermination, il n'est pas nécessaire qu'un crime prouvé de nombreuses victimes pour constituer un crime contre l'humanité. C'est ainsi qu'un acte dirigé contre un nombre limité de victimes peut constituer un crime contre l'humanité, à condition qu'il fasse partie d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile.*



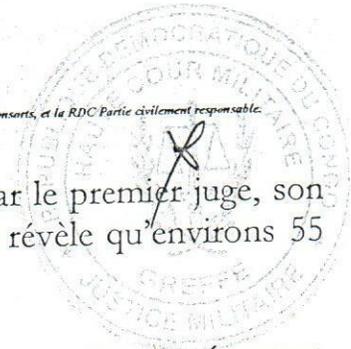
- Tandis que le caractère *systematique* de l'attaque tient au fait que celle-ci soit soigneusement organisée selon un modèle régulier, *en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables* ; que cette attaque appartienne à un système ; qu'elle ait été intégrée dans un système. Toutefois, il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'État. Il doit cependant exister une espèce de plan ou de politique préconçus. (*Voir Chambre de première instance du TPIR : AKAYESU du 2 septembre 1998, § 580 ; RUTAGANDA du 6 décembre 1999, § 69 ; MUSEMA du 27 janvier 2000, § 204 ; ainsi que les jugements de la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire TUTA et STELA du 31 mars 2003, § 236 ; et celui de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire FOCA du 12 juin 2002, § 94*).

b) Que le caractère « *généralisée ou systématique* » de l'attaque constitue un élément indispensable à la définition ; et que ces deux éléments sont réunis dès lors que l'existence de l'un d'entre eux était effectivement prouvée :

En effet, fondant son raisonnement sur la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, dans l'affaire Katanga et consorts (*Le procureur c. Germain Katanga et Mathieu NGUDJOLO CHUI, 6 juillet 2007, § 32-35*), la Chambre préliminaire I de la CPI a estimé que l'élément contextuel énoncé à l'article 7 du Statut de Rome, à savoir qu'un crime contre l'humanité implique une « *attaque généralisée ou systématique* », constitue un élément indispensable à la définition (*Voir également l'affaire Bemba, 10 juin 2008, § 32-36*).

Enfin, la jurisprudence internationale confirme le caractère alternatif et non cumulatif du caractère « *généralisé ou systématique* », il a été jugé par la CPI ce qui suit : « *puisque la Chambre a conclu que l'attaque était généralisée, elle n'a pas besoin de déterminer si l'attaque était également systématique* » (*Voir Katanga et consorts, 30 septembre 2008, § 412*).

En l'espèce, la Haute Cour Militaire s'accorde avec le premier juge pour affirmer le jour du Nouvel An de 2011 choqué par le lynchage de leur compagnon d'arme PETRO NDAISABA par la population de FIZI Centre, sous le commandement du Lieutenant-colonel KIBIBI, les éléments du 43<sup>ème</sup> Secteur opérationnel des FARDC basés à FIZI avaient immédiatement lancé une expédition punitive contre cette population dans les quartiers MISUFI, S/HÔPITAL I, S/HÔPITAL II et KALEMBELEMBE de la ville de FIZI, comme l'attestent les victimes dans leurs déclarations, les témoins dans leurs dépositions et même les prévenus dans leurs déclarations. Ce qui implique que l'attaque a été menée sur un vaste espace géographique et dirigée contre plusieurs civils trouvés dans les quartiers cités lesquels ont été indistinctement battus, blessés, ou arrêtés et détenus illégalement alors que d'autres ont été agressés sexuellement ou se sont vu arracher leurs biens.



Et, bien que le nombre des victimes n'ait pas été précisé par le premier juge, son analyse des faits confirmée devant la Haute Cour Militaire révèle qu'environ 55 personnes ont été victimes de viols.

La Haute Cour Militaire constate qu'il y a donc eu en l'espèce, une attaque présentant un caractère massif au regard du fait qu'elle a été l'œuvre des militaires du 43<sup>ème</sup> Secteur opérationnel des FARDC, ce qui implique que les assaillants étaient multiples, dans la mesure où l'instruction a révélé que c'est la quasi-totalité des militaires dudit Secteur opérationnel présents au campement qui y ont participé. Elle relève en outre que, cette attaque menée collectivement a été dirigée contre une multiplicité de victimes, en ce que c'est indistinctement que les personnes trouvées ont été gravement battues, blessées, ou arrêtées et détenues illégalement alors que d'autres ont été agressées sexuellement ou se sont vus arracher leurs biens, faisant ainsi une multiplicité de victimes parmi la population civile. Elle note au surplus qu'il a été jugé par la CPI dans l'Affaire Bemba que la portée géographique d'une attaque a été considérée comme établissant le caractère généralisé de celle-ci. (CPI, Jugement Bemba, § 688 à 689).

Ce qui précède porte la Haute Cour Militaire à affirmer que l'attaque lancée en l'espèce a un caractère généralisé.

Par ailleurs, force est de relever que les militaires qui ont opéré à cette occasion ont agi sur l'ordre de leur chef hiérarchique le Lieutenant-colonel KIBIBI, qui les avait au préalable rassemblés avant de leur donner des directives précises sur la population ciblée, le mode opératoire de cette attaque et la conduite à tenir consistant à agir sans pitié.

La Haute Cour Militaire déduit de ce qui précède que l'attaque lancée en l'espèce avait été soigneusement organisée selon un modèle régulier et qu'elle a consisté en la mise en œuvre de la politique concertée au préalable entre le Lieutenant-colonel KIBIBI et ses hommes. Elle constate que dans l'exécution de cette attaque les prévenus avaient mis en œuvre des moyens publics, en ce qu'ils avaient abusivement utilisé les matériels leurs dotés par l'Etat pour l'accomplissement de la mission régalienne consistant en la défense du territoire national et la sécurisation de la population et ses biens. D'où le caractère systématique de cette attaque.

## 2. Cette attaque était-elle lancée contre une population civile ?

Le point 3 de l'article 7 des « *Éléments des crimes* » dispose que par « *attaque lancée contre une population civile* » on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire.



Quant à l'entendement du terme « toute population civile », la décision rendue par la Chambre préliminaire I de la CPI dans l'affaire Katanga et consorts (30 septembre 2008, § 399), renseigne la Haute cour militaire que ce terme signifie, indépendamment de toute condition de nationalité, d'appartenance ethnique ou d'autres attributs distinctifs. Et, que des crimes contre l'humanité peuvent être commis contre des civils de la même nationalité que l'auteur.

Est inclus dans la population civile, en vertu de l'article 5 du Statut, une personne mise hors combat, à condition que l'ensemble des autres conditions nécessaires soient réunies, et notamment que les crimes soient commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile. (Voir TPIY, Chambre d'appel, affaire MARTIC, 8 octobre 2008, § 313-314. Voir aussi l'affaire Milosevic, 12 novembre 2009, § 59).

Par conséquent, même si les civils doivent être les cibles principales de l'attaque pour qu'il y ait crime contre l'humanité, la présence de non-civils dans la population visée ne modifie ni le caractère civil de la population, ni la nature même du crime (Voir TPIR, affaire Nzabirinda, 23 février 2007, § 22). Voir également les affaires Semanza (15 mai 2003, § 330) et Seromba (13 décembre 2006, § 358).

Il n'est par ailleurs pas requis que les crimes contre l'humanité soient dirigés contre la population entière pour être considérés comme tels. (Voir TPIR, Affaire Bisengimana, 13 avril 2006, § 49, 50).

En l'espèce, aucun doute ne plane sur le fait que c'est la population dans les quartiers MISUFI, S/HÔPITAL I, S/HÔPITAL II et KALEMBELEMBE de la ville de Fizi qui a été la cible de l'attaque. La Haute Cour Militaire constate que la population visée n'était pas constituée de membres des forces armées ennemies ou des combattants légitimes. Il s'agissait de la population constituée de paisibles personnes civiles qui ne participaient pas aux hostilités. Par ailleurs, ce n'est pas toute la population de Fizi qui a été attaquée, mais que c'est indépendamment de toute condition de nationalité, d'appartenance ethnique ou d'autres attributs distinctifs que seuls les membres de la population civile des quartiers sus énumérés qui ont été visés par l'attaque.

Considérant qu'il a été jugé qu'il n'est pas requis que les crimes contre l'humanité soient dirigés contre la population civile toute entière pour être considérés comme tels (Voir TPIR, Affaire Bisengimana, 13 avril 2006, § 49, 50), la Haute Cour Militaire dira que le critère attaque lancée contre une population civile est établi en l'espèce.

3. Quid d'un ou plusieurs motifs discriminatoires, notamment d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux ayant motivé le lancement de l'attaque contre la population civile ?



La Haute Cour Militaire note qu'il a été jugé que *l'intention discriminatoire* n'est pas exigée pour des crimes contre l'humanité autres que *la persécution* (Voir TPIR, Affaire ZIGIRANYIRAZO, 18 décembre 2008, § 430). Dès lors, cet élément ne sera pas examiné en l'espèce, les prévenus n'étant pas poursuivis pour crime contre l'humanité par persécution.

#### 4. Existait-il en l'espèce un « État » ou une « organisation » derrière cette attaque ?

Il sied de relever que le Statut de Rome de la CPI et les « *Éléments des crimes* » mentionnent « *État* » avec « *É* » majuscule ; ce qui renvoi à « *État* » en tant que structure organisée politiquement.

Quant au concept « *organisation* », dans le cadre du Statut de Rome de la CPI, son entendement est à tirer de la page 1757 du dictionnaire « *Le petit robert de la langue française* » édition 2016, qui renseigne qu'en son sens 1<sup>er</sup> « *organisation* » signifie, état d'un corps organisé. Et en son 3<sup>ème</sup> sens, « *organisation* » signifie Association qui se propose des buts déterminés.

En l'espèce, il est patent que ce sont les militaires du 43<sup>ème</sup> Secteur opérationnel des FARDC, armée Etatique et régulière et leur commandant le Lieutenant-colonel KIBIBI qui ont été derrière l'attaque lancée contre la population civile de Fizi Centre le jour du Nouvel An de 2011. Pour le besoin de cette cause, ils s'étaient constitués en un groupe organisé, hiérarchisé et doté d'un chef, le Lieutenant-colonel Kibibi. Et, ce groupe a appliqué une stratégie d'attaque généralisée contre des civils à Fizi. Pourtant, la mission confiée par l'État à cette fraction de son armée régulière ne consistait pas à commettre contre la population les exactions criminelles pour lesquelles les prévenus sont poursuivis, mais de les sécuriser.

Pour la Haute cour militaire, ayant agi en dehors du cadre de sa mission le Lieutenant-colonel Kibibi et ses éléments se sont constitué en « organisation » derrière l'attaque par eux menée contre la population civile, contrairement à la protection et à la sécurisation qu'ils devaient leur assurer.

#### 5. Existait-il une politique propre aux crimes contre l'humanité en application ou dans la poursuite de laquelle l'« État » ou l'« organisation » avait lancé telle attaque ?

En son point 3, l'article 7 des « *Éléments des crimes* » dispose qu'il est entendu que pour qu'il y ait « *politique ayant pour but une telle attaque* », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile. La même disposition précise que la « *politique qui a pour but une attaque contre la population civile en tant que telle* » se manifeste par l'action d'un État ou

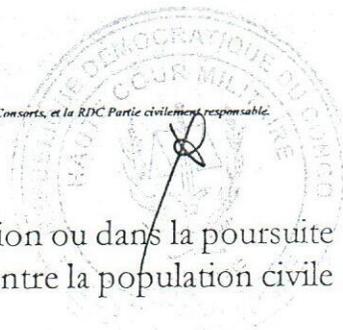


d'une organisation. Et que, dans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État ou l'organisation entend consciemment encourager une telle attaque. On ne peut inférer l'existence d'une telle politique du seul fait que l'État ou l'organisation s'abstienne de toute action.

Enfin, il a été jugé par la CPI que la notion d'« *attaque généralisée ou systématique* » implique que l'attaque soit soigneusement organisée selon un modèle régulier, en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables (Voir arrêt *Katanga et consorts*, 30 septembre 2008, § 394-396, 400). Ce qui implique que l'élément « *préméditation* » qui suppose planification, est essentiel à ces deux définitions. Il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'État. Il doit cependant exister *une espèce de plan ou de politique préconçus*. (Voir *Chambre de première instance du TPIR : AKAYESU* du 2 septembre 1998, § 580 ; *RUTAGANDA* du 6 décembre 1999, § 69 ; *MUSEMA* du 27 janvier 2000, § 204 ; ainsi que les jugements de la *Chambre de première instance du TPIY* dans l'affaire *TUTA* et *STELA* du 31 mars 2003, § 236 ; et celui de la *Chambre d'appel du TPIY* dans l'affaire *FOCA* du 12 juin 2002, § 94).

Comme analysé supra s'agissant du caractère systématique de l'attaque lancée contre la population civile de Fizi Centre par le Lieutenant-colonel KIBIBI et les éléments du 43<sup>ème</sup> Secteur opérationnel basé à Fizi, l'attaque lancée par eux n'était pas un acte fortuit. Elle était préméditée et soutenue par le Lieutenant-colonel KIBIBI chef hiérarchique des éléments ayant opéré. En effet, après avoir appris le lynchage du Caporal PETRO NDAISABA par la population de Fizi Centre, le Lieutenant-colonel KIBIBI, qui assurait le commandement de ce Secteur opérationnel s'était décidé de punir toute la population civile de Fizi pour son acte. C'est ainsi qu'il avait le même jour rassemblé les militaires sous ses ordres et leur avait communiqué la stratégie par lui arrêtée pour punir cette population. Il avait ainsi sollicité et obtenu leur adhésion à son dessein criminel avant de les lâcher, en tenue régulière et munis de leurs armes de guerre et autres effets militaires de combat, contre la population habitant les quartiers MISUFI, S/HÔPITAL I, S/HÔPITAL II et KALEMBELEMBE de la ville de Fizi.

S'inspirant de la logique de la Décision *Gbagbo* dans son analyse juridique de la tenue de ce rassemblement, et de ce qui s'y était dit et décidé, la Haute Cour Militaire affirme que le consensus dégagé au cours de ce rassemblement est constitutif de l'élément politique de l'organisation. En effet, dans la jurisprudence *Gbagbo* la CPI a soutenu que l'élément politique de ces crimes doit simplement être entendu au sens que les actes criminels ont été préparés ou ordonnés et que ce mot ne doit pas être entendu au sens bureaucratique. Il s'ensuit pour la Haute Cour Militaire que, la politique exigée pour les crimes contre l'humanité n'a pas à ne provenir que d'un État ayant un statut officiel. Elle peut aussi consister en un plan ou un dessein criminel d'un groupe d'individus constituant une organisation de droit ou de fait (comme le cas en l'espèce).



La politique propre aux crimes contre l'humanité en application ou dans la poursuite de laquelle l'« organisation » avait en l'espèce, lancé l'attaque contre la population civile de Fizi est établi à charge des prévenus.

6. Les auteurs avaient-ils connaissance que leur comportement faisait partie de cette attaque et avaient-ils l'intention d'y participer ?

Il est ici question de l'élément psychologique des crimes contre l'humanité, dont l'existence en l'espèce, en sus des éléments ci-dessus analysés, réalise ces crimes.

A ce propos, bien que la Haute cour militaire s'accorde avec la doctrine qui constatant que les éléments du crime contre l'humanité proviennent de plusieurs instruments (par opposition au caractère codifié du crime de génocide), souligne que ce fait « [...] rend le concept du crime contre l'humanité difficile à appliquer dans la mesure où ses éléments constitutifs, ici les éléments psychologiques, doivent être recherchés dans plusieurs instruments au fil desquels ils ont évolué » (Voir, M. BÉL'AILL, « Le crime contre l'humanité », dans H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit International Pénal, Cedin Paris X, Éditions A. PEDONE, 2000, p. 293*) ; elle relève cependant que l'article 30 du Statut de Rome de la CPI dispose de manière explicite ce qui suit : « Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ».

La disposition précitée précise qu'il y a *intention* au sens du présent article lorsque :

- a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
- b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

Il y a *connaissance*, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence ».

Il est à relever que le Statut du Tribunal militaire international de NUREMBERG, le Statut du TPIY, ou le Statut du TPIR, ne donnent pas explicitement l'élément psychologique requis pour le crime contre l'humanité. Cependant, plusieurs précisions concernant cet élément se trouvent dans la jurisprudence de ces Tribunaux internationaux, ainsi que celle plus récente de la CPI.

Ces jurisprudences renseignent entre autres, que cet élément psychologique se compose de l'intention de commettre une infraction sus-jurante sachant qu'une attaque généralisée ou systématique est lancée contre une population civile, et sachant que son acte fait partie ou risque de faire partie de cette attaque (Voir, *Le Procureur c. DUSKO TADIC, supra, note 15, par.250 ; Le Procureur c. KATSHENKA et RUZINDANA, supra, note 30, par.133 ;*

Le Procureur c. KORDIC et CERKEZ, (IT-95-14/2), T.P.I.Y., Chambre de 1<sup>re</sup> instance III, 26 février 2001, par. 211 ; Le Procureur c. KUNARAC et al, (IT-96-23) T.P.I.Y., Chambre d'appel, 12 juin 2002, par. 102.).

De ce qui précède il est éloquent qu'en l'espèce, chacun des militaires du 43<sup>ème</sup> Secteur qui s'était retrouvé autour de leur commandant KIBIBI avant le lancement de l'attaque contre la population de Fizi avait, au cours de cette réunion préparatoire de l'attaque, su qu'il se préparait une attaque punitive contre la population civile de Fizi Centre en représailles du lynchage de leur compagnon d'arme PETRO NDAYISABA, et était conscient que l'attaque qu'ils s'étaient convenus de lancer entraînerait des préjudices à l'encontre de cette population. Mais, bien que le sachant, chacun s'était décidé d'y participer, conscient qu'au cours de cette attaque ils commettront à coup sûr des faits répréhensibles dans le cours normal des événements.

L'élément psychologique consistant en *l'état d'esprit relatif à la connaissance que l'attaque était lancée contre une population civile* est suffisamment établi à charge de chacun des prévenus. Reste à établir *l'état d'esprit requis par chacun des crimes sous-jacents énumérés à l'article 7* retenus à charge de chaque prévenu. D'autant plus que, *malgré sa connaissance du contexte, un individu ne possède pas l'élément psychologique associé au crime contre l'humanité sans avoir aussi l'intention de l'infraction sous-jacente.*

#### D. Des infractions sous-jacentes retenues en l'espèce à charge des prévenus :

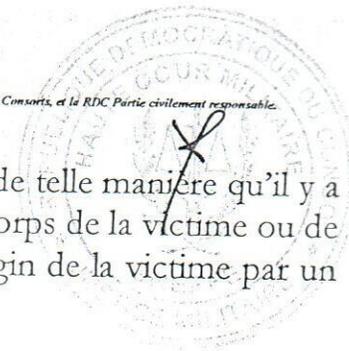
L'article 7 du Statut de Rome de la CPI prévoit que le crime contre l'humanité peut être retenu lorsque sont réalisés plusieurs actes spécifiques qui y sont listés. Chacun des actes listés possédant des éléments constitutifs propres ainsi qu'une *mens rea* particulière. Toutefois, pour que le crime contre l'humanité soit constitué, il est requis que tous les éléments constitutifs de chacun des crimes ainsi que sa *mens rea* particulière soit prouvée en plus de la *mens rea* générale sus analysée (voir 6) découlant du chapeau de cet article.

En l'espèce le premier juge a condamné les prévenus sur base de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI pour crime contre l'humanité par viol ; crime dont les éléments des crimes sont détaillés comme suit, aux points 1) g)-1, 1) e), 1)k.

#### **D.1. Des crimes contre l'humanité par viol :**

Ces crimes prévus par l'article 7. g) du Statut de Rome de la CPI sont mis par l'accusation à charge du prévenu KIBIBI et de ses éléments. Leur réalisation requiert la réunion des quatre éléments constitutifs ci-après énumérés à l'article 7. 1) g) -1 des Éléments des crimes.

Il s'agit de :



1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.  
Il est à noter :
  - Que l'expression « *possession* » repris au point 1 ci-dessus se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.
  - Et qu'il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge ; cette explication vaut aussi pour les éléments correspondants des articles 7 1) g) -3, 5 et 6.
2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Dans le cas d'espèce :

**1. S'agissant du viol à charge du Lieutenant-colonel KIBIBI :**

À l'instar du premier juge, la Haute cour militaire tire des pièces du dossier qu'il ressort des dépositions de SEZIBERA, SHUMBUSHO et AMANI tous militaires de la garde rapprochée ainsi que le T3 adjoint BAHATI KITAMBALA qui l'accompagnaient, la nuit même de l'attaque dont question dans la présente cause, que le Lieutenant-colonel KIBIBI s'était introduit dans le domicile de Dame F4 et lui avait imposé des rapports sexuels. Cette victime terrée chez elle, n'ayant pu opposer une quelconque résistance, vu le climat de terreur sur tout FIZI, consécutif au déploiement de plus d'une centaine des militaires du 43<sup>ème</sup> Secteur bien armés et décidés de punir la population civile de FIZI Centre qui, un peu plus tôt, avait lynché l'un de leur, le Caporal PETRO NDAISABA (Voir cotes 03, 05, 13, 91 et 137).

Cette terreur accentuée par la manière dont ce prévenu était entré dans le domicile de sa victime avait totalement annihilé toute résistance de cette dernière qui s'était soumise à son bourreau de peur de ne subir pire châtement que le viol.

Les militaires précités, témoins de ce viol, affirment que, pour entrer dans le domicile de sa victime, leur commandant le prévenu KIBIBI avait cassé la porte. Et, il avait



mis environs 40 minutes dans la maison avec sa victime. C'est ce que rapporte Dame F4 la victime, déclarations confirmées par Dame F1 violée pour sa part par le militaire SHUMBUSHO qui accompagnait son chef KIBIBI, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu (Voir cote 137).

Cependant, en instance d'appel, tous les prévenus sont revenus sur leurs aveux, sans apporter des preuves contraires convaincantes à l'appui de leurs allégations. Par ailleurs, nul d'entre eux n'a attaqué en faux les PV contenant leurs aveux

## 2. Quant aux viols commis par les autres prévenus :

Aucune victime n'ayant comparu devant le juge d'appel qui siégeait à KINSHASA alors que les faits se sont déroulés à FIZI dans la province du SUD-KIVU, tous ces prévenus ont clamé leur innocence sans toutefois apporter autres preuves que leurs seules paroles. Ce qui a obligé le juge d'appel à faire recours aux pièces du dossier. Il ressort notamment de la cote 265 que, selon des témoignages concordants des victimes constituées partie civile au premier degré opposés aux prévenus, que les viols dont ces parties civiles ont été victimes ont été commis la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 janvier 2011, entre 19 hrs et 4hrs du matin lors de l'attaque lancée contre la population civile de Fizi parmi laquelle se trouvaient les 55 victimes. La Haute Cour Militaire note que les feuilles d'audience renseignent que les prévenus SEZIBERA et SHUMBUSHO n'ont pas contesté cette évidence.

Il a aussi été relevé par le juge d'appel que d'autres pièces du dossier renseignent que plusieurs militaires du 43<sup>ème</sup> Secteur se sont déchainés sur les femmes et les filles d'autrui en leur imposant des relations sexuelles, profitant du climat de terreur qu'ils avaient eux-mêmes créé. C'est dans cette circonstance que Dame F1 avait affirmé avoir été violée par 3 militaires parmi lesquels le prévenu SHUMBUSHO qu'elle avait reconnu formellement. Et, nonobstant les dénégations de celui-ci devant le juge d'appel, l'instruction devant ce juge a démontré qu'après minuit, ce prévenu était une fois de plus sorti du camp accompagné des prévenus SIDO BIZIMUNGU, SEZIBERA et AMANI pour aller violer Dame F38.

Par ailleurs, d'autres pièces du dossier renseignent que toutes les 55 victimes identifiées, âgées de 19 à 60 ans, ont été violées par un ou plusieurs militaires. Toutefois, aucune preuve au-delà du doute raisonnable ne permet à la Haute cour militaire d'imputer aux prévenus MUNDANDE KITAMBALA, BAHATI LISUBA CHANCE, HARUNA BOVIC ABDOUL, NDAGIJIMANA et MUHINDO KISA la commission de viol au cours de l'attaque du 1<sup>er</sup> janvier lancée contre la population civile.

Quant à l'usage de la force par les prévenus à l'encontre de leurs victimes en vue de prendre possession de leur corps, il est éloquent que tous les viols de toutes les 55 victimes ont été commis par force ou menace. En effet, tous ces viols ont été

commis pendant l'attaque punitive, reconnue comme tel par tous les militaires du 43<sup>ème</sup> Secteur qui l'avaient lancée contre la population civile de Fizi, pour venger la mort de leur compagnon d'arme le Caporal PETRO NDAISABA. Il est aussi établi qu'au cours de cette attaque, la quasi-totalité des militaires de ce Secteur était bien armée de leurs armes de guerre, et était descendue sur FIZI Centre tirant des coups de feu en désordre à leur passage. Ce qui, de toute évidence, avait fortement terrorisé la population et fait propager le climat de terreur sur toute la cité. Des viols commis dans pareilles circonstances par des militaires en furie ne peuvent, pour la Haute Cour Militaire, n'avoir été commis qu'au moyen de la force.

En effet, l'usage de la violence, le port des armes de guerre et autres effets militaires par les agresseurs constituant en l'espèce la force qui avait obligé les victimes à abandonner leur corps à leurs agresseurs sans leur opposer une résistance, au risque de se voir abuser d'abord et en plus se faire tuer par ces militaires déchaînés que leur commandant qui les connaît mieux les a qualifiés d'indisciplinés et de sans formation.

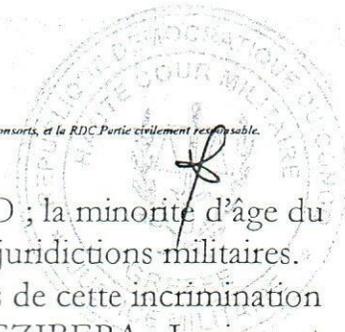
Quant à savoir si ce comportement faisait partie de l'attaque généralisée ou systématique lancée par eux sur la population civile :

Les faits de la cause renseignent que c'est au cours d'un rassemblement de ses militaires dans leur campement que le Lieutenant-colonel KIBIBI commandant du 43<sup>ème</sup> Secteur opérationnels basés à Fizi, avait appelé tous ses éléments à venger la mort de leur compagnon d'arme Petro NDAISABA lynché par la population civile de cette contrée. Il s'ensuit que tous les militaires de ce Secteur opérationnels ayant pris part à ce rassemblement et qui par la suite avaient participé à l'attaque contre la population civile, avaient conscience qu'ils opéraient en coaction avec les autres éléments du secteur éparpillés dans la localité pour faire payer aux civils la mort du militaire Petro NDAISABA. Ils en étaient tellement conscients qu'ils agissaient sans crainte d'être inquiétés par qui que ce soit, le feu vert ayant été donné par leur chef en personne, à savoir le Lieutenant-colonel KIBIBI.

Considérant ce qui précède, chacun des auteurs des viols savait que son comportement faisait partie de l'attaque généralisée ou systématique lancée par eux sur la population civile de FIZI Centre. D'autant plus qu'ils savaient que c'est leur commandant le prévenu KIBIBI qui avait décidé de l'expédition punitive et en avait fixé les limites et le mode opératoire devant tous, rassemblés au camp lors de l'arrivée de la dépouille de PETRO NDAISABA.

De ce qui précède :

- La Haute cour militaire constatera que tous les éléments constitutifs de crimes contre l'humanité par viol sont réunis à charge du Lieutenant-colonel KIBIBI et de ses militaires SIDO BIZIMUNGU, SEZIBERA Lucien, SHUMBUSHO et AMANI. Elle ne déclarera cependant ce crime établi qu'à charge du Lieutenant-colonel KIBIBI et de ses militaires SIDO



- BIZIMUNGU, SEZIBERA Lucien et SHUMBUSHO ; la minorité d'âge du militaire AMANI l'ayant écarté de la compétence des juridictions militaires.
- Elle constatera aussi que tous les éléments constitutifs de cette incrimination sont réunis à charge SIDO BIZIMUNGU, SEZIBERA Lucien et SHUMBUSHO ainsi que le prévenu AMANI, quant au viol commis en coactivité par leurs compagnons et eux, au préjudice des victimes autres que dame F38. Mais se réservera d'imputer ce crime à AMANI à raison de sa minorité d'âge, comme dit supra, qui le rend pénalement irresponsable de ses actes criminels.
  - Elle constatera que tous les éléments constitutifs de cette incrimination s'agissant de dame F1 violée par 3 militaires parmi lesquels SHUMBUSHO sont réunis à charge de ce dernier. Tandis que ceux constitutifs de crime contre l'humanité par viol au préjudice de dame F4 violée par le Lieutenant-colonel KIBIBI sont réunis à charge de ce prévenu.

Enfin, s'agissant des prévenus MUNDANDE, HARUNA, BAHATI, BWIRA, MUHINDO et NDAĞIJIMANA, à l'instar du premier juge, la Haute cour militaire constatera l'insuffisance de preuve selon lesquelles, ils ont d'une manière ou d'une autre participé ou favorisé la commission des crimes contre l'humanité par viol. Elle ne retiendra pas ce crime à leur charge.

#### D.2. Des crimes contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement des grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale :

Les éléments constitutifs de ce crime prévu à l'article 7. k) du SRCPI retenu par le premier juge à charge de tous les prévenus en cause, se retrouvent à l'article 7. 1) k) des Éléments des crimes.

Il s'agit de :

1. L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes. La Haute Cour Militaire précise que la jurisprudence internationale retient tout acte ou omission susceptible de constituer une atteinte grave à la dignité humaine (TPIR, Le Procureur c/NIYITEGEKA, para 40). De plus, la douleur mentale peut être subie par « un tiers sous les yeux duquel sont perpétrés des crimes sur autrui, en particulier lorsqu'il agit de membres de sa famille ou de ses amis (TPIR, Le Procureur c/KAYISHEMA et RUZINDANA, para 154).
2. Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut. Il est à noter qu'ici les éléments des crimes

précisent que « *caractère* » ou caractéristique se réfère à la nature et la gravité de l'acte.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.
4. L'auteur savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Par ailleurs il y a lieu de relever que les autres actes inhumains au sens de l'article 7 du SRCPI sont des actes matériels constitutifs de crimes contre l'humanité non expressément repris ou identifiés dans le Statut de Rome de la CPI. Il s'agit des actes similaires à l'un quelconque des actes visés aux points a) à j) de l'article 7. 1 du Statut de Rome de la CPI, commis dans le contexte de crime contre l'humanité présentant une gravité avérée appréciée comme telle par le juge.

C'est ainsi que dans son appréciation du caractère similaire ou non, à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut, la Haute cour militaire relève à priori, qu'ici, les éléments des crimes précisent que « *caractère* » ou caractéristique se réfère à la nature et la gravité de l'acte. Elle précise que, par cette formule, globalisante, le Statut de Rome entend couvrir tous les actes auxquels il n'a pas conféré une expression concrète, mais qui renferment les éléments substantiels d'un crime contre l'Humanité. Et pour ces actes, il est prévu des éléments ci-après :

- 1) Quant à savoir si en l'espèce, l'auteur avait, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes :

Il ressort des faits de la présente dont la matérialité est avérée comme analysé supra, que les prévenus avaient, au cours de leur attaque lancée contre la population civile de Fizi plusieurs actes inhumains dont :

- Dépouiller de leurs marchandises des civils se débrouillant à FIZI ; fait portant atteinte à leur patrimoine et à leur survie ;
- Blesser d'autres personnes par baïonnettes ou poignards aux dos, aux yeux ; renverser des femmes attaquées par des coups de pieds ; fait tomber des nourrissons par terre ; cogner des enfants contre des pierres ; projeter d'autres violemment au sol... .

Actes inhumains qui avaient infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique de leurs victimes.



Par ailleurs, il est indéniable que les victimes des viols ainsi que leurs enfants, leurs époux et autres membres de familles des victimes ayant assisté impuissants aux viols des femmes par plusieurs assaillants sont atteints dans leur dignité humaine et ont subi des graves atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale ; il en est de même de ceux dont les foyers ont été déstabilisés à la suite de ces viols, ou privés de la joie du mariage.

- 2) Quant à savoir si l'acte commis en l'espèce par les prévenus avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, para 1, du Statut.

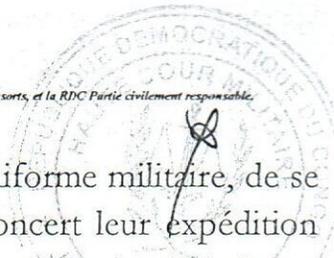
Il est éloquent que tous les faits ci-dessus commis par les prévenus sont de graves atteintes à l'intégrité physique, psychique, ou aux patrimoines des victimes, et constitutifs d'actes similaires à la torture ou à la réduction en esclavage. Et que, commis dans le contexte des crimes contre l'humanité, tombent sous le coup des crimes contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement des grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale de leurs victimes.

- 3) Quant à savoir si les auteurs desdits faits avaient connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de leurs actes.

La Haute cour militaire affirme qu'aucun des prévenus ne peut le nier dans la mesure où, les différentes atteintes à l'intégrité physique ou mentale des victimes, de nombreuses atteintes à leurs patrimoines au regard de leur ampleur numérique, et de l'étendue du désastre étaient connues de tous les assaillants. D'autant plus qu'ils savaient tous pertinemment que l'exécution de l'ordre de s'en prendre aux civils leur donné par leur chef militaire le Lieutenant-colonel KIBIBI allait porter atteinte à plusieurs personnes au regard de l'étendue délimitée par celui-ci et causé des désastres incommensurables aux victimes ciblées.

- 4) Quant à savoir si chacun des auteurs savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Aucun des prévenus ne peut s'en disculper dans la mesure où, c'est au cours d'un rassemblement préalable que leur commandant le Lieutenant-colonel KIBIBI leur avait instruit sur ce qu'il attendait que ses éléments commettent comme exactions en représailles du lynchage de leur compagnon d'arme. La délimitation de la zone à attaquer par les prévenus à savoir les quartiers MISUFI, SOUS-HOPITAL I et SOUS-HOPITAL II ainsi que KALEMBELEMBE, établit la connaissance de ce que les actes des prévenus s'inscrivaient dans le contexte d'une attaque généralisée.



Par ailleurs, le fait pour les prévenus de porter leur uniforme militaire, de se munir de leurs armes individuelles pour lancer de concert leur expédition punitive qui, de toute évidence allait à l'encontre des consignes générales et particulières données par la haute hiérarchie militaire dont l'État major général est à KINSHASA atteste que chacun d'entre les prévenus savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile qu'elle devait plutôt protéger et sécuriser.

- 5) Enfin, aucun des prévenus ayant participé à l'expédition punitive ne peut prétendre qu'il n'avait pas l'intention de commettre une ou plusieurs actes spécifiques constitutifs de crimes contre l'humanité par autres actes inhumains. Le fait que des butins ont été ramenés au campement par plusieurs prévenus en est la preuve éloquente.

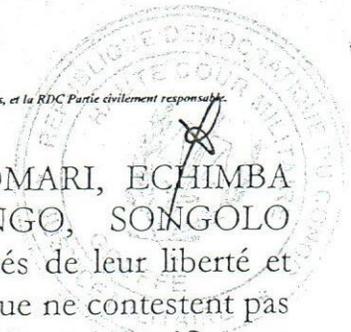
La Haute cour militaire constatera que tous les éléments constitutifs du crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue sont réunis à charge de tous les prévenus, excepté BAHATI LISUBA Chance en faveur duquel la commission des actes matériels spécifiques à cette incrimination ne sont pas établis faute de preuve suffisante. Elle ne retiendra pas cette infraction contre ce dernier prévenu ainsi que le prévenu AMANI dont la minorité d'âge le rend irresponsable des actes criminels par lui commis.

### D.3. Du crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté :

Cette incrimination prévue par l'article 7. e) du SRCPI est mise en l'espèce à charge des prévenus KIBIBI et MUNDANDE. Sa rétention exige la réunion des éléments ci-après énumérés à l'article 7. 1) e) des Éléments des crimes :

1. L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique.
2. La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement.
4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fesse partie.

En l'espèce, les aveux des prévenus et autres éléments du dossier renseignent qu'il est matériellement établi que, sur ordre de KIBIBI exécuté par MUNDANDE et ses



hommes, les nommés TAYARI FATAKI, MAONEO OMARI, ECHIMBA NGELEO, LUTABYA MAKENGA, CUBYA ETONGO, SONGOLO WILONDJA et KIKA KAYUMBA avaient été arrêtés, privés de leur liberté et enfermés dans le cachot du QG du 43<sup>ème</sup> Secteur de Fizi. Ce que ne contestent pas devant le second juge, les conseils des prévenus qui se limitent à justifier ces comportements criminels en affirmant que c'est l'existence de la flagrance qui avait motivé ces détentions.

La Haute Cour Militaire constate cependant que ces privations de liberté avaient été opérées de manière fantaisiste, sans aucun critère et sans aucun respect des droits humains des personnes arrêtées ; celles-ci ayant été soumises à des bastonnades et autres traitements inhumains. Ce qui révèle que ces comportements des prévenus étaient tel qu'ils constituaient des violations des règles fondamentales du droit international, dans la mesure où il est établi que les personnes arrêtées avaient été, comme dit supra, soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants, et qu'une d'entre elles, la victime CUBYA ETONGO, avait été promenée dans les rues jusqu'au cachot nue avec les bras ligotés.

Quant à savoir si les auteurs avaient connaissance des circonstances des faits établissant la gravité de leur comportement, la Haute Cour Militaire constatera que cet élément est réalisé dans la mesure où KIBIBI et MUNDANDE ne pouvaient ignorer qu'en envoyant des militaires arrêter des civils dans ce climat de tension par eux créé, les victimes seraient traitées avec cruauté.

Enfin, il n'est l'ombre d'aucun doute que chaque prévenu savait que son comportement tel que décrit ci-dessus faisait partie d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile. En effet, en lançant les militaires de son Secteur opérationnel dans une attaque sur les quartiers de la cité à la chasse aux ennemis de l'intérieur ("adui ya ndani" en Swahili), comme étaient appelés les civils, les deux prévenus étaient conscients de mettre à exécution leur plan d'attaque généralisée contre la population civile de Fizi.

La Haute Cour Militaire constatera que tous les éléments constitutifs de crime contre l'Humanité par enlèvement et autres formes graves de privation de liberté sont réunis à charge des prévenus KIBIBI et MUNDANDE. Elle dira ce crime établi à charge de ces prévenus seuls, aucune preuve suffisante de la participation active ou passive des autres prévenus quant à ce crime ne l'ayant convaincu de la réunion des éléments de ce crime à charge d'autres prévenus.

#### E. Du terrorisme :

Cette prévention a été déclarée établie à charge de tous les prévenus. Il s'était en effet fondé sur la doctrine qui partant de la nature des faits de terrorisme renseigne que les actes de terrorisme sont considérés comme des infractions de droit commun

hommes, les nommés TAYARI FATAKI, MAONEO OMARI, ECHIMBA NGELEO, LUTABYA MAKENGA, CUBYA ETONGO, SONGOLO WILONDJA et KIKA KAYUMBA avaient été arrêtés, privés de leur liberté et enfermés dans le cachot du QG du 43<sup>ème</sup> Secteur de Fizi. Ce que ne contestent pas devant le second juge, les conseils des prévenus qui se limitent à justifier ces comportements criminels en affirmant que c'est l'existence de la flagrance qui avait motivé ces détentions.

La Haute Cour Militaire constate cependant que ces privations de liberté avaient été opérées de manière fantaisiste, sans aucun critère et sans aucun respect des droits humains des personnes arrêtées ; celles-ci ayant été soumises à des bastonnades et autres traitements inhumains. Ce qui révèle que ces comportements des prévenus étaient tel qu'ils constituaient des violations des règles fondamentales du droit international, dans la mesure où il est établi que les personnes arrêtées avaient été, comme dit supra, soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants, et qu'une d'entre elles, la victime CUBYA ETONGO, avait été promenée dans les rues jusqu'au cachot nue avec les bras ligotés.

Quant à savoir si les auteurs avaient connaissance des circonstances des faits établissant la gravité de leur comportement, la Haute Cour Militaire constatera que cet élément est réalisé dans la mesure où KIBIBI et MUNDANDE ne pouvaient ignorer qu'en envoyant des militaires arrêter des civils dans ce climat de tension par eux créé, les victimes seraient traitées avec cruauté.

Enfin, il n'est l'ombre d'aucun doute que chaque prévenu savait que son comportement tel que décrit ci-dessus faisait partie d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile. En effet, en lançant les militaires de son Secteur opérationnel dans une attaque sur les quartiers de la cité à la chasse aux ennemis de l'intérieur ("adui ya ndani" en Swahili), comme étaient appelés les civils, les deux prévenus étaient conscients de mettre à exécution leur plan d'attaque généralisée contre la population civile de Fizi.

La Haute Cour Militaire constatera que tous les éléments constitutifs de crime contre l'Humanité par enlèvement et autres formes graves de privation de liberté sont réunis à charge des prévenus KIBIBI et MUNDANDE. Elle dira ce crime établi à charge de ces prévenus seuls, aucune preuve suffisante de la participation active ou passive des autres prévenus quant à ce crime ne l'ayant convaincu de la réunion des éléments de ce crime à charge d'autres prévenus.

#### E. Du terrorisme :

Cette prévention a été déclarée établie à charge de tous les prévenus. Il s'était en effet fondé sur la doctrine qui partant de la nature des faits de terrorisme renseigne que les actes de terrorisme sont considérés comme des infractions de droit commun

La Haute Cour Militaire dira en conséquence qu'il n'y a pas lieu de retenir le terrorisme infraction moyen, alors que les crimes contre l'humanité infractions conséquence sont déjà retenus s'agissant des mêmes faits.

## VII. DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PREVENUS

Les faits de la présente cause font état d'une commission de crime international individuellement, conjointement avec une autre personne, sur ordre, sollicitation ou encouragement d'une tierce personne. Il est à constater qu'au nombre des auteurs de ces crimes internationaux sus analysés figure un supérieur hiérarchique dont, l'encouragement des subalternes à commettre lesdits crimes est établi. La responsabilité pénale des prévenus ci-présents relève de ce fait des articles 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Selon l'article 25 point 2 du Statut de Rome une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale si elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable (a) ; ou encore si elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime (b).

En l'espèce, tel qu'analysé supra, la réunion de tous les éléments constitutifs de divers crimes relevant de la Cour pénale pour lesquels sont poursuivis les prévenus, exceptés le prévenu AMANI MUNYAMA à raison de sa minorité d'âge. Et, quant à la commission des faits répréhensibles constitutifs de crimes contre l'humanité, l'analyse de la matérialité des faits dont elle est saisie renseigne que c'est individuellement que chacun des prévenus a commis ce crime. Ils exécutaient ce faisant l'ordre, la sollicitation et l'encouragement du Lieutenant-colonel KIBIBI, leur supérieur hiérarchique.

De ce fait, contrairement au premier juge qui n'a pris en compte que la seule responsabilité pénale individuelle des prévenus et profitant de l'appel du Ministère Public, la Haute Cour Militaire relève qu'en sus de sa responsabilité pénale individuelle, le Lieutenant-colonel KIBIBI tombe également sous le coup de l'article 28 en ce qu'en tant que Supérieur hiérarchique des prévenus, il leur a donné l'ordre ou les a encouragés à commettre individuellement des faits constitutifs de crimes contre l'humanité.

En effet, aux termes de l'article 28 du Statut :

- a. Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur les forces dans les cas où :



- i. Ce chef militaire ou cette personne savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
  - ii. Ce chef ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.
- b. En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ses subordonnés dans les cas où :
- i. Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
  - ii. Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ;
  - iii. Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

En effet, tel que matériellement établi ci-dessus, le prévenu KIBIBI est un chef militaire, puisqu'il assumait effectivement les fonctions de commandant Régiment, revêtu du grade de Lieutenant-colonel. Il avait, lors d'un rassemblement de sa troupe à son initiative, motivé ses éléments à commettre les divers crimes contre l'humanité pour lesquels ils sont poursuivis.

Enfin, excepté le prévenu AMANI dont la minorité d'âge au moment de la commission des faits le rend incapable de donner un consentement valable, tous les autres prévenus étaient des majeurs et sains d'esprit, et avaient librement adhéré au projet criminel initié par leur commandant et supérieur hiérarchique KIBIBI.

Il en est de même du Major BAHATI LISUBA CHANCE pour lequel la matérialité des faits lui reprochés n'a pas été établie.

De ce qui précède, la Haute Cour Militaire déclarera tous les prévenus pénalement responsables de leurs actes et doivent subir la rigueur de la Loi.

### VIII. DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES EN FAVEUR DES PREVENUS

La Haute Cour Militaire note qu'il existe dans la présente cause des circonstances atténuantes qu'elle pourra faire bénéficier à chaque. En effet :

- Pour le prévenu KIBIBI, elle relève que celui-ci est un délinquant primaire et qu'il a rendu de loyaux services pendant plus de 20 ans à la nation.
- Quant au reste de prévenus, la Haute Cour Militaire note qu'ils sont tous délinquants primaires, de bas niveau d'instruction et de mentalité frustrée.
- Le Caporal BWIRA et MUHINDO KISA sont en plus de mentalité frustrée.

### IX. DES ACTIONS CIVILES DES VICTIMES :

Il ressort des articles 77 alinéa 1 et 226 du Code judiciaire militaire que l'action en réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. La partie lésée peut ainsi se constituer partie civile à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'avant la clôture des débats par une déclaration faite à l'audience ou reçue au greffe de la juridiction saisie. Et le greffier lui en donnera acte, après consignation des frais y relatifs.

Quant à la qualité du demandeur en réparation, aucune règle de droit n'en précise les contours. C'est la doctrine qui renseigne que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est reconnue à tous ceux qui ont souffert du dommage leur causé directement par cette infraction.

C'est donc la réalité et l'actualité du préjudice subi par la victime qui la fonde à se constituer partie civile. D'où l'exigence :

- De l'existence d'un fait générateur de responsabilité ;
- De l'existence d'un dommage subi par la partie civile ;
- Et du rattachement de ce dommage à un fait générateur de responsabilité par le lien de cause à effet ; le fait générateur de responsabilité devant avoir été la cause du dommage, fait sans lequel le dommage ne serait survenu.

C'est sur base des exigences ci-dessus que dans sa vérification de la qualité des demandeurs en réparation, sa vérification de la validité de leur constitution partie civile respective, qu'il est revenu au premier juge de constater :

- Qu'il gît au dossier des actes de constitution de partie civile attestant que les victimes des actes reprochés aux prévenus ont régulièrement introduit leurs demandes de réparation et ont consigné les frais requis ;
- Que s'agissant des parties civiles victimes des viols F1 à F58, sauf F52, au regard des pièces versées au dossier, il est superfétatoire de s'appesantir sur la régularité d'éventuelles procurations dès lors que les victimes elles-mêmes se sont présentées au greffe et ont fait plusieurs déclarations. Le viol leur imposé par les prévenus KIBIBI, SIDO, ARUNA, SEZIBERA, SHUMBUSHO, MUNDANDE constitue le fait principal, générateur de responsabilité, c'est la cause remarquable du dommage subi par elles.

Le premier juge a, premièrement, constaté la régularité des actes de constitution des parties civiles versés au dossier, et les preuves du versement des frais de consignation. Il a ensuite constaté l'existence des dommages tant moraux que matériels évoqués par les parties civiles concernées, à savoir, notamment : le traumatisme, le déshonneur, l'humiliation, le risque de stérilité, la dégradation de l'état de santé attesté par des certificats médicaux versés au dossier, le divorce pour les unes et la séparation de corps pour les autres, l'instabilité du foyer, la stigmatisation dans les milieux où elles vivent. Enfin, il a constaté l'existence du lien de causalité entre les fautes commises et les dommages subis par chacune des parties civiles.

C'est ainsi que, pour les victimes dont toutes les conditions ci-dessus ont été jugées réunies, le premier juge a alloué à chacune des victimes de viol, d'emprisonnement et autres atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, des dommages et intérêts en équité, faute d'éléments objectifs d'appréciation du préjudice subi. Tandis qu'aux victimes de vols et extorsions, la réparation des préjudices par elles subis l'a été au regard de la valeur du ou des biens volés ou extorqués ou, à défaut de ces éléments objectifs d'appréciation de cette valeur, les dommages et intérêts leur ont été alloués ex aequo et bono.

La Haute Cour Militaire fait sienne le raisonnement du premier juge contenu aux feuillets 13 à 15 de la décision entreprise.

Elle constatera elle aussi qu'il gît au dossier des actes de constitution des parties civiles attestant que les victimes des actes reprochés aux prévenus ont régulièrement introduit leurs demandes de réparation et ont consigné les frais requis.

Et :

- S'agissant des parties civiles victimes des viols F1 à F58, sauf F52, la Haute Cour Militaire constatera que les viols leur imposés par les prévenus KIBIBI, SIDO, ARUNA, SEZIBERA, SHUMBUSHO, MUNDANDE constituent le fait principal, générateur de responsabilité, c'est la cause remarquable du dommage subi par elles. Et qu'elles ont effectivement subis les dommages tant moraux que matériels ci-après, par elles évoqués : le traumatisme, le déshonneur, l'humiliation, le risque de stérilité, la dégradation de l'état de santé attesté par des documents médicaux versés au dossier, le divorce pour les unes et la séparation de corps pour les autres, l'instabilité du foyer, la stigmatisation dans les milieux où elles vivent.
- S'agissant des parties civiles ERIC FAIZI, infirmier, BERTHA, TCHIMBIA, MALIAYA, KIBUKULA, MANGI, DUNIA, BIAMUNGU, ERIC NTALINDWA, AMISI MBOKA, NYANGE, MICHEL NTAIKWA, BIFENDELA, FURAHA, YABOKO et DAMBA. Elle constatera que c'est

le pillage de leurs biens, marchandises et autres effets par les prévenus qui constitue le fait générateur des préjudices par elles subis du fait du comportement criminel des prévenus, et qu'il existe un lien de cause à effet entre cette faute et les préjudices par elles subis.

- Quant aux actions des parties civiles victimes de coups et blessures, la Haute Cour Militaire constatera que ce sont les tortures ainsi que les coups administrés et blessures faites à ces victimes qui constituent le fait générateur de responsabilité civile. De ces faits répréhensibles les victimes ont subi comme dommages : plusieurs lésions corporelles, et pour certaines d'entre elles, une incapacité temporaire de s'adonner à leurs activités professionnelles, d'où l'existence du lien de causalité entre les fautes commises par les prévenus et les dommages subis par ces victimes.

Enfin, la Haute Cour Militaire s'accordera avec le premier juge quant au sort par lui réservé à la partie civile ALINE SANTA MAMBO. En effet, bien qu'elle s'était régulièrement constituée partie civile et avait consigné les frais y relatifs, sa demande d'indemnisation pour perte d'emploi à la suite des crimes contre l'humanité commis par les prévenus, ne peut être fondée vu l'inexistence prouvée d'un lien de cause à effet entre les fautes commises par les prévenus et la perte d'emploi par elle subie.

#### X. DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ÉTAT CONGOLAIS :

Dans toutes leurs actions en dédommagement, devant le premier juge, les parties civiles ont réclamé réparation aux auteurs des crimes constituant les faits générateurs des dommages subis solidairement avec l'État congolais civilement responsable des militaires responsables.

La Haute Cour Militaire s'accordera avec le premier juge qui, après examen des faits de la présente cause à la lumière des articles 258 et 260 du Code civil livre III, a jugé que la responsabilité de l'Etat est engagée dans ces crimes non seulement parce qu'ils ont été commis par ses militaires, mais aussi parce qu'il a manqué à sa mission de sécuriser la population et ses biens.

En effet, il est établi en l'espèce :

- Que les auteurs des faits incriminés sont des agents de l'Etat en ce qu'ils sont tous militaires du 43<sup>ème</sup> secteur basé à FIZI et que par négligence ou oubli, ils n'ont pas été brassés ni soumis à une formation militaire de base. Cela a eu comme conséquence que nombreux parmi eux ne connaissaient pas le règlement militaire et à cela, il faut ajouter le niveau d'instruction insuffisant qui n'a pas été pris en compte par l'Etat lors de leur recrutement.

- Que la sécurité des individus est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés et que l'Etat doit y veiller constamment. L'Etat tout comme le commettant doit répondre des dommages causés par ses agents dans l'exercice de leur fonction, non pas parce qu'il a commis une faute, mais parce qu'il a l'obligation de garantir la sécurité des individus contre les actes dommageables de ceux qui exercent une activité en son nom et pour son compte.
- Qu'enfin, conformément à la théorie de l'organe et du préposé, lorsqu'un organe de l'Etat agit, c'est l'Etat lui-même qui agit et que par conséquent lorsqu'un agent commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, cette faute engage tout l'Etat.

Enfin, la Haute Cour Militaire constatera que n'étant pas saisie par une organisation collective jouissant d'une personnalité juridique, elle ne saura, à l'instar du premier juge, recevoir la demande de la construction d'une école par l'Etat faite par le collectif des avocats des parties civiles, faute de qualité du demandeur.

#### C'EST POURQUOI :

La Haute Cour Militaire, statuant contradictoirement et publiquement à l'égard des prévenus Lieutenant-colonel KIBIBI MUTUARE Daniel, Major MUNDANDE KITAMBALA, Major SIDO BIZIMUNGU, Major HARUNA BOVIC ABDOUL, Adjudant-chef ERIC SHUMBUSHO, Adjudant-chef SEZIBERA Lucien, Adjudant-chef NDAGIJIMANA Pascal, Adjudant MUHINDO KISA, Caporal BWIRA KAMBALE Justin ; et par défaut à l'égard des prévenus Major BAHATI LISUBA CHANCE et du Soldat de 1<sup>re</sup> Classe AMANI MUYAMARABA, en audience publique et la majorité des voix de ses membres, le Ministère Public entendu,

Vu la Constitution spécialement en ses articles 21 et 149 al 3 ;

Vu la Loi n° 023/2002 portant Code judiciaire militaire notamment en son article 246 ;

Vu la Loi n° 024/2002 portant Code pénal militaire notamment en ses articles 7, 157 et 158 ;

Vu le Décret du 6 août 1949 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi Organique n° 013/011 portant Organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale en ses articles 7-1-e et 7-1-g, 7-1-k, 25, 28, 33, 68, 75 et 77 ;



Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en son article 110 ;

Vu le Code civil Livre III en ses articles 258 et 260 ;

### DISANT DROIT

Statuant sur l'action publique :

Quant à la forme :

- Reçoit les appels des tous les prévenus et les déclare partiellement fondés ;
- Reçoit l'appel du Ministère public et le déclare partiellement fondé ;

Quant au fond :

Infirmes partiellement l'œuvre du premier juge.

Statuant de nouveau et faisant ce qu'il aurait dû faire, la Haute Cour Militaire :

-Se déclare incompétente à l'égard du prévenu AMANI MUYAMARABA au motif de sa minorité d'âge et le renvoi devant son juge naturel ;

-Dit non établi à charge de tous les prévenus l'infraction de terrorisme et les en acquitte ;

-Dit non établies toutes les préventions mises à charge du prévenu Major BAHATI LISUBA CHANCE pour insuffisance de preuve, et l'en acquitte.

-Dit par contre établis à charge du prévenu Lieutenant-colonel KIBIBI MUTUARE Daniel le crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté, le crime contre l'humanité par viol, le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue, en sa qualité de supérieur hiérarchique ; ainsi que le crime contre l'humanité par viol commis par lui individuellement sur F4 ;

-Dit établis à charge du prévenu Major MUNDANDE KI'TAMBALA, le crime contre l'humanité par viol, le crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue.

-Dit établis à charge du prévenu Major SIDO BIZIMUNGU, le crime contre l'humanité par viol, le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue. Dit par contre non établies à sa charge le crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et l'en acquitte ;

-Dit établis à charge du prévenu Major HARUNA BOVIC ABDOUL, le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue (pillage). Dit par contre non établis à sa charge le crime contre l'humanité par

emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et le crime contre l'humanité par viol et l'en acquitte ;

-Dit établi à charge du prévenu Adjudant-chef **ERIC SHUMBUSHO**, le crime contre l'humanité par viol, le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue. Dit par contre non établi à sa charge le crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et l'en acquitte ;

-Dit établis à charge du prévenu Adjudant-chef **SEZIBERA Lucien**, le crime contre l'humanité par viol, le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue. Dit par contre non établi à sa charge le crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et l'en acquitte ;

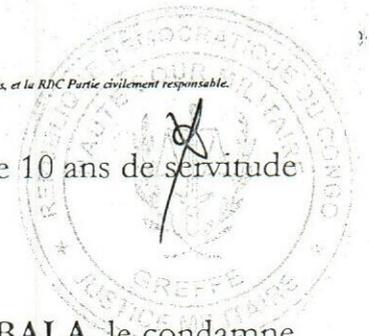
-Dit établi à charge du prévenu Adjudant-chef **NDAGIJIMANA Pascal**, le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue. - Dit par contre non établi à sa charge le crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et le crime contre l'humanité par viol et l'en acquitte ;

-Dit établi à charge du prévenu Adjudant **MUHINDO KISA**, le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue. Dit par contre non établis à sa charge le crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et le crime contre l'humanité par viol et l'en acquitte ;

-Dit établi à charge du prévenu Caporal **BWIRA KAMBALE Justin**, le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue. Dit par contre non établis à sa charge le crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et le crime contre l'humanité par viol et l'en acquitte ;

Les condamne en conséquence dans l'ordre suivant :

1. S'agissant du prévenu **Lieutenant-colonel KIBIBI MUTUARE Daniel**, le condamne avec admission des circonstances atténuantes eu égard sa qualité de délinquant primaire et des loyaux services rendus pendant plus de 20 ans de carrière militaire, à 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par emprisonnement ; 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol ; 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol (cas de la dame F4) ; 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue. Faisant application des articles 7 du Code pénal militaire,



prononce une peine unique la plus forte, soit la peine de 10 ans de servitude pénale principale.  
Prononce sa destitution.

2. S'agissant du prévenu **Major MUNDANDE KITAMBALA**, le condamne avec admission des circonstances atténuantes eu égard à sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction, à 09 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par emprisonnement et à 09 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue. Faisant application de l'article 7 du Code pénal militaire prononce une peine unique la plus forte, soit la peine de 09 ans de servitude pénale principale.  
Prononce sa destitution.
3. Quant au prévenu **Major SIDO BIZIMUNGU**, la Haute Cour Militaire le condamne avec admission des circonstances atténuantes, eu égard à sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction, à 09 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol et à 09 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue. Faisant application de l'article 7 du Code pénal militaire prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 09 ans de servitude pénale principale.  
Prononce sa destitution.
4. S'agissant du prévenu **Major HARUNA BOVIC ABDOUL**, le condamne avec admission des circonstances atténuantes résultant de sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction, à 09 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue.  
Prononce sa destitution.
5. S'agissant du prévenu **Adjudant-chef ERIC SHUMBUSHO**, le condamne avec admission des circonstances atténuantes eu égard à sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction à 09 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol, à 09 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue. Faisant application de l'article 7 du Code pénal militaire, prononce une peine unique la plus forte, soit la peine de 09 ans de servitude pénale principale.  
Prononce sa dégradation.
6. S'agissant du prévenu **Adjudant-chef SEZIBERA Lucien**, le condamne avec admission des circonstances atténuantes résultant de sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction, à 09 ans de servitude

pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol et à 09 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue. Faisant application de l'article 7 du Code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 09 ans de servitude pénale principale.  
Prononce sa dégradation.

7. Quant au prévenu Adjudant-chef **NDAGIJIMANA Pascal**, le condamne avec admission des circonstances atténuantes eu égard à sa qualité de délinquant primaire, sa nature fruste et son bas niveau d'instruction à 09 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue. Prononce sa dégradation.
8. Quant au prévenu Adjudant **MUHINDO KISA**, le condamne avec admission des circonstances atténuantes eu égard à sa qualité de délinquant primaire, sa mentalité fruste et son bas niveau d'instruction, à 09 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue.  
Prononce sa dégradation.
9. Quant au prévenu Caporal **BWIRA KAMBALE Justin**, le condamne avec admission des circonstances atténuantes résultant de sa qualité de délinquant primaire, de sa mentalité fruste et de son bas niveau d'instruction, à 09 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue.  
Prononce sa dégradation.

Statuant sur les actions civiles :

Confirme l'œuvre du premier juge en ce qu'il a condamné tous les prévenus reconnus coupables in solidum avec l'Etat congolais, civilement responsable, à leur payer à titre de dommages et intérêts les sommes équivalentes en Francs congolais à :

- 10.000 USD pour chaque victime de viol ;
- 1.000 USD pour chaque victime d'emprisonnement ;
- 200 USD pour chaque victime de coups et blessures volontaires ;
- 500 USD pour chaque victime de vols et extorsions ;

Et en ce qu'il a ordonné la mainlevée de la saisie opérée sur les pièces à conviction et leur restitution à leurs propriétaires légitimes, à savoir dame F14, une culotte et un sous-vêtement, et dame F33, une blouse et une culotte ;

Condamne en outre chacun des prévenus reconnus coupables à payer les frais d'instance taxés pour chacun à 200.000 FC ; fixe à 6 mois la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement de ces frais dans le délai de 8 jours ;

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique de ce vendredi 10 juillet 2020 à laquelle ont siégé :

1. Le Colonel Magistrat NZAU KEBA Jean Claude, Président ;
2. Le Colonel Magistrat NTSHEYKOLO ESOSA MASELE Jean Paulin, Conseiller Rapporteur ;
3. Le Colonel Magistrat, KARENZI BUKERA Cyprien, Conseiller ;
4. Le Colonel KATAMBO YALUZANGA André, Membre ;
5. Le Commissaire Supérieur Principal MATOMBE N'LOLO Léonard, Membre.

Avec le concours du Ministère Public représenté par le Colonel Magistrat MUKUTA ANDONDO Raphael, Avocat Général des Forces Armées et l'assistance du Colonel META MASHIMABI Bernadette, Greffier Principal à la Haute Cour Militaire.

LE GREFFIER DU SIEGE

LE PRESIDENT



<sup>photo</sup>  
**Pour copie certifiée  
Conforme à l'Original**

Kinshasa, le **6 JAN 2021**

NGALULA DRIANA JEANNE-FRANÇOISE

COLONEL  
GREFFIER PRINCIPAL HCN